

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
4<sup>e</sup> Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 16 Septembre 1969.

SOMMAIRE

1. — Nomination de membres de commissions (p. 2269).
2. — Politique générale. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement et vote sur l'approbation de cette déclaration (p. 2269).  
M. Chaban-Delmas, Premier ministre.  
Explications de vote :  
MM. Duroméa, Christian Bonnet, Mitterrand, Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances; Marc Jacquet, Claudius-Petit.  
Scrutin public à la tribune (p. 2277).  
Suspension et reprise de la séance (p. 2277).  
Proclamation du résultat du scrutin (p. 2277).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 2277).
4. — Dépôt de propositions de loi constitutionnelle (p. 2278).
5. — Dépôt de propositions de loi organique (p. 2278).
6. — Dépôt d'un rapport sur l'activité de la bourse du logement en 1968 (p. 2278).
7. — Dépôt d'un rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 2278).
8. — Ordre du jour (p. 2278).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à vingt et une heure trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe Progrès et démocratie moderne a désigné, d'une part, M. Georges Peizerat pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, d'autre part, MM. Jouffroy et Rouxel pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et ces nominations prendront effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

POLITIQUE GENERALE

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement et vote sur l'approbation de cette déclaration.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur sa politique générale et le vote par scrutin public à la tribune sur l'approbation de cette déclaration.

Cet après-midi, l'Assemblée nationale a terminé la discussion.

La parole est à M. le Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Jacques Chaban-Delmas, Premier ministre. Mesdames, messieurs, au début de mes réponses, que j'essayerai de grouper en un ordre logique, je préciserai un point d'ordre constitutionnel qu'ont évoqué M. Bouilloche et M. Charbonnel.

Je rappelle — et M. Bouilloche n'en sera pas surpris puisque nous avons échangé des propos identiques il y a plus de deux mois — que la Constitution ne fait pas obligation au Gouvernement de demander, lors de sa formation, un vote de confiance. Elle lui laisse toute latitude à cet égard et le Gouvernement, qui peut à tout moment inviter l'Assemblée à prendre position par un vote, a jugé que, dans les circonstances présentes, deux raisons, l'une et l'autre suffisantes, justifiaient cette procédure.

La première, c'est que, depuis sa constitution, le Gouvernement a agi et que la densité même de son action requiert un jugement, une sanction. La seconde, c'est que le Gouvernement propose un plan d'action durable à l'Assemblée et qu'il est logique, normal, pour ne pas dire nécessaire que celle-ci se prononce également sur ce plan.

Personne ici n'a nié — c'est ma première constatation — la nécessité de l'assainissement, ni même de la dévaluation. (Protestations sur quelques bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Soyons sérieux : chacun admet qu'il faut débarrasser l'économie française d'une fièvre malsaine qui s'appelle la surchauffe.

M. Ballanger et M. Bouilloche ont rappelé ma déclaration du 27 juin dans laquelle j'observais qu'un changement de parité monétaire ne recueillait pas l'adhésion du Gouvernement, mais j'ai su gré à M. Poudevigne d'avoir remarqué que nous n'avions jamais vu un gouvernement annoncer à l'avance une dévaluation. (Murmures sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.) J'ajoute que le 27 juin nous n'avions pas encore songé à cette dévaluation et qu'en conséquence j'avais aussi, si j'ose dire, le bénéfice de la sincérité. (Rires sur divers bancs.)

Comment en est-on venu là ? Sans rallumer la guerre des républiques et même sans m'y mêler, je veux rappeler ce fait indiscutable : les vices de structure de notre économie, notamment l'insuffisance de notre potentiel industriel, sont fort anciens.

A la télévision, j'ai été récemment amené à préciser ce fait bouleversant : la production industrielle de la France était en 1938 inférieure à son niveau de 1913. C'est dire que, quoi qu'on ait fait depuis la Libération, il ne pouvait être question de combler aisément ce retard d'autant que, dans le même temps et depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, d'autres nations hors d'Europe, mais aussi sur notre continent, n'avaient cessé de progresser. Il était donc normal que nous soyons encore en retard.

Mais il est difficile de contester la réalité du redressement monétaire, économique et financier de 1958 et son importance puisque — chacun le sait — c'est lui qui a permis à la France d'entrer dans le Marché commun sans entraîner une catastrophe nationale.

Tout cela est évident et mieux vaut demeurer dans l'objectivité qu'échanger des arguments de choc dont l'excès n'est pas le moindre défaut.

Par ailleurs, M. Ballanger a affirmé que l'incidence des événements de mai 1968 n'avait pas été tellement grave. J'ai déjà convenu qu'elle n'était pas la seule cause de nos difficultés. Mais, à l'inverse, qu'on ne nie pas que mai 1968 ait pesé lourd dans la balance. M. Paquet a fourni à ce sujet un chiffre indiscutable. Au demeurant, M. Ballanger lui-même a indiqué que, depuis cette période, nous avons en un an perdu cinq milliards de dollars. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

*Sur plusieurs bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Par la spéculation !*

**M. le Premier ministre.** J'approuve d'ailleurs l'analyse qu'a faite par M. Ballanger de la structure de notre commerce extérieur. Cette analyse confirme la nécessité d'un effort d'industrialisation qui s'impose à nous en tout premier lieu : je suis aussi d'accord avec M. Poudevigne et avec M. Ballanger sur le fait que notre retard industriel n'est pas seulement quantitatif, mais qu'il est également qualitatif. S'il n'est pas vrai que 90 p. 100 des industries alimentaires françaises...

**M. Robert Ballanger.** ... agricoles.

**M. le Premier ministre.** ... des industries agricoles et alimentaires soient entre les mains américaines, il est exact en revanche que ces industries doivent être systématiquement développées.

La deuxième constatation que j'ai faite en écoutant les divers orateurs, c'est que, dès la présentation du plan d'assainissement et a fortiori du plan de redressement, toute la philosophie de notre action est apparue. Elle consiste avant tout à proportionner les efforts aux possibilités de chacun, à essayer d'adapter les besoins et les moyens, adaptation essentielle du point de vue humain.

M. Ballanger et M. Bouloche ont l'un et l'autre soutenu que l'impôt, l'an prochain, serait plus lourd. C'est entièrement faux. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Si vous voulez bien m'écouter sans rien dire, vous aurez peut-être la possibilité de comprendre ce que je vais expliquer. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Je rappelle que l'élargissement des tranches du barème a été fixé pour l'année 1970 à 6 p. 100, c'est-à-dire à un taux comparable à celui de la hausse des prix, précisément pour éviter qu'à pouvoir d'achat constant, la charge fiscale supportée par le contribuable ne se trouve augmentée.

Je rappelle en outre, puisque je l'ai déjà annoncé, que les dispositions d'ordre fiscal qui vous sont proposées par le Gouvernement, justement pour l'année 1970, prévoient de nombreux allègements tant en faveur des contribuables assujettis à la taxe complémentaire qu'en faveur des cadres, qui ont supporté un effort exceptionnel en 1969, et de l'ensemble des petits contribuables, lesquels bénéficieront d'un allègement de 8 p. 100, et même de 10 p. 100, voire de 20 p. 100 quand il s'agira de personnes âgées.

Dans ces conditions, comment prétendre que l'impôt sur le revenu sera plus lourd l'an prochain ?

**M. Robert Ballanger.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le Premier ministre ?

**M. le Premier ministre.** Je préférerais en terminer sur ce point.

M. Bouloche a, d'autre part, évoqué le problème de la fraude. Or chacun sait que ce problème est non seulement d'ordre législatif, mais aussi d'ordre administratif.

Le Gouvernement se préoccupe actuellement de rénover l'ensemble des services fiscaux et si, parmi ses objectifs, il en est un qui soit bien fixé, c'est précisément celui de la lutte contre la fraude.

M. Paquet a eu raison, à l'occasion de ce plan d'assainissement et de l'amorce du plan de redressement, de souligner que la dynamique de la récession pouvait être aussi dangereuse que la dynamique de la surchauffe.

C'est la raison pour laquelle nous avons réservé une masse de crédits optionnels importants, tant sur 1969 que sur 1970, et utilisables naturellement dès 1969 si, subitement, la tendance se renversait, nous permettant d'intervenir immédiatement sur l'ensemble des productions par les commandes de l'Etat.

En ce qui concerne l'encadrement du crédit, j'indique à M. Paquet comme d'ailleurs à M. Poudevigne, que le ministre de l'économie et des finances a déjà précisé les divers aménagements apportés, notamment pour les industries exportatrices.

S'il est vrai, par ailleurs, que l'industrie des travaux publics n'est pas en surchauffe, il est également vrai que nous nous

efforcerons, en matière de détente du système d'encadrement du crédit et, au fur et mesure des possibilités, de tenir compte de ces différences de situation des diverses industries au regard de la surchauffe.

Mais il n'en subsiste pas moins un problème global de multiplication des signes monétaires qui affectent la consommation et c'est là aussi une considération dont vous mesurez bien, mesdames, messieurs, qu'elle est tout à fait principale dans le moment présent.

M. Bouloche, de son côté, a parlé du chômage. Il me permettra de lui dire qu'il en a parlé d'une façon si incomplète qu'elle en devenait erronée.

Tout d'abord, nous savons bien que dans toute économie, même dans les conjonctures les plus hautes, il y a toujours des indices de chômage et, en France, si l'on veut admettre ces indices, encore faut-il considérer qu'ils correspondent à deux catégories de travailleurs très différents : d'une part, des travailleurs de plus de cinquante ans dont j'ai parlé cet après-midi en indiquant les efforts qui seront accomplis pour les réadapter et par conséquent leur permettre de trouver un emploi car ce ne sont pas les offres d'emploi qui manquent ; d'autre part, pour la moitié environ du chiffre cité par M. Bouloche, des travailleurs passant d'un emploi à un autre, qui restent entre un mois et trois mois sans travail et qui viennent peser actuellement sur les statistiques en doublant très exactement le nombre apparent des sans-travail.

J'ajoute que le système d'assurance chômage, géré, vous le savez, paritairement, est un système d'assurance qui, associant les employeurs et les organisations syndicales et complété par l'aide publique, fournit d'excellents résultats.

C'est d'ailleurs l'un des points, fort important, sur lequel nous sommes actuellement en avance par rapport aux pays voisins.

M. Bouloche a indiqué qu'en 1970 on aurait construit moins de logements sociaux qu'en 1969. Là encore, nous reprenons la philosophie de notre action d'ensemble qui consiste à satisfaire d'abord les besoins des plus démunis. La raison pour laquelle il peut exister des différences dans les logements sociaux c'est que nous avons décidé de doubler le nombre de ce qu'on appelle les P. L. R. qui passent de 20.000 à plus de 40.000.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Ce sont des taudis neufs !

**M. le Premier ministre.** Je sais par mon expérience personnelle, à Bordeaux, combien il est nécessaire d'œuvrer dans le sens que je viens de dire. En effet, un nombre important de nos concitoyens ne peuvent actuellement accéder aux H. L. M. Il est naturellement important — M. Claudius-Petit a raison de le signaler — que ces P. L. R. ne soient pas des taudis neufs. C'est ce à quoi, d'ailleurs, nous veillons actuellement.

C'est parce que nous essayons de nous tourner plus directement vers les besoins les plus cruels qu'apparaissent ainsi des différences de chiffres. Mais on ne peut affirmer pour autant que l'Etat a réduit ses interventions en matière de logement social.

Enfin, M. Bouloche a parlé de la lutte contre la hausse des prix, chapitre essentiel de l'action immédiate du Gouvernement. S'inquiétant qu'il n'y ait que deux mille agents du contrôle des prix, il nous a demandé ce que nous comptons faire. Disons d'abord que ce n'est pas en plaçant un contrôleur derrière chaque comptoir que nous tiendrons les prix. Dans leur ensemble, les commerçants sont gens sérieux et honnêtes qui ne cherchent pas à profiter de la situation. Cela est si vrai que les 80.000 contrôles que nous avons effectués en un mois — ce qui n'est tout de même pas négligeable ! — ne se sont soldés que par un nombre très faible de procès-verbaux, et, encore, applicables seulement à ce que l'on pourrait appeler des peccadilles qui ne ressemblent en rien à ce dont précisément nous ne voulons pas, c'est-à-dire à la valse des étiquettes.

Bien sûr, les contrôles sont nécessaires et nous les multiplions. Cela, chacun le comprend. Mais les vrais moyens de la politique des prix se trouvent ailleurs : d'abord — attaquons-nous aux causes — dans le retour aux équilibres globaux, ce à quoi nous travaillons ; ensuite, dans des accords contractuels avec les professions.

C'est dans cette voie que le Gouvernement s'est très largement avancé, ce qui, je voudrais le rappeler à l'Assemblée, a été très heureux lorsqu'il s'est agi de généraliser la T. V. A. et qui permet maintenant à la direction des prix de disposer d'une véritable technique, d'un clavier, ainsi que de très nombreuses relations indispensables avec les professions, précisément pour lutter contre la hausse des prix en agissant non par la répression, mais par la prévention.

La troisième observation qui me sert de fil conducteur dans cette réponse, c'est que nous entrons dans une nouvelle époque.

Or, passer d'une époque à une autre — je l'ai dit cet après-midi — impose que nous agissions avec réalisme et lucidité et, pour ce faire, il convient d'adapter l'Etat, mais non de le désarmer.

M. Paquet a parlé des dépenses de prestige en signalant qu'il devait bien y en avoir quelques-unes parmi des subventions dont le montant s'élève à vingt milliards de francs. Or, il arrive qu'on qualifie de dépenses de prestige — je saisis cette occasion de le dire ; mais je ne vise pas M. Paquet, je m'empresse de le souligner — le soutien d'activités de pointe ou d'activités de recherche les concernant. Là réside pourtant — je le rappelle — la clé de notre développement industriel de demain et c'est précisément pourquoi nous réexaminons actuellement tout ce qui touche à la recherche ; je m'en suis expliqué cet après-midi.

Je donne acte bien volontiers à M. Poudevigne de sa déclaration qui exclut légitimement les dépenses de coopération des dépenses de prestige. Je l'en remercie aussi, car c'est très exactement la doctrine du Gouvernement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Il a également été parlé des dépenses militaires, que certains classent audacieusement parmi les dépenses improductives ou inutiles. Je n'envisagerai même pas leurs retombées technologiques en faveur des industries. Je demande seulement que l'on soit sérieux.

Personne ne demande la suppression de la défense nationale. Personne ne dit : « La France doit être sans défense ». Alors, autant avoir une défense moderne et qui, de surcroît, coûte moins cher que la défense dite « classique » qui, elle, est périmée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

La vérité est qu'il ne faut pas faire tort d'un seul franc nécessaire à la défense nationale et qu'il ne faut pas, à l'inverse, lui consacrer un seul franc inutile. C'est précisément ce à quoi nous nous efforçons dans le prochain plan militaire.

M. Bouloche a indiqué que, dans le domaine des équipements collectifs, il est notoire que le V<sup>e</sup> Plan sera très loin d'être exécuté.

Je voudrais dire à M. Bouloche, qui le sait fort bien d'ailleurs, que le Plan est d'abord un ensemble cohérent d'objectifs et de moyens. Lorsque surviennent des événements économiques graves, ces équilibres sont bien entendu rompus. C'est ainsi, par exemple, que les objectifs d'exportation ne seront certainement pas atteints. De même, il était difficile que les objectifs d'équipements collectifs ne fussent pas également compromis.

Cependant, je voudrais faire observer que, dans ce domaine, le taux de réalisation du V<sup>e</sup> Plan va varier selon la rapidité avec laquelle nous allons mener à bien l'assainissement que nous avons engagé.

Nous avons, en effet, bloqué sur 1969 une fraction des autorisations de programme. En outre, ainsi que je le disais tout à l'heure, une partie des crédits du fonds d'action conjoncturelle en 1970 sont également bloqués.

Si, comme le Gouvernement l'espère, et avec lui tous les membres de cette Assemblée, notre assainissement est assez rapide, nous pourrions, en 1970, débloquer les crédits du fonds d'action conjoncturelle. Alors, le taux de réalisation du Plan pour les équipements collectifs — et il suffirait pour cela de débloquer les crédits bloqués au titre de 1969 — atteindra 94 p. 100, et s'il nous était possible de débloquer l'ensemble du fonds d'action conjoncturelle, nous dépasserions sensiblement ce chiffre.

Il est une autre question se rapportant au Plan à propos de laquelle je voudrais répondre avec précision à M. Bouloche.

M. Bouloche a accusé le Gouvernement de déplanifier. Il s'agit vraiment d'un malentendu, à moins de considérer que la force du Plan réside dans l'élargissement continu des attributions de l'Etat et dans le nombre des fonctionnaires affectés à telle ou telle tâche.

Telle n'est pas ma conception du rôle de l'Etat dans la vie économique et sociale. En débarrassant l'Etat des charges inutiles qui pèsent sur lui et des missions superflues dont l'accomplissement bon ou mauvais vient compromettre précisément l'efficacité des initiatives privées, je pense que l'on va dans le sens de l'intérêt national. L'Etat, débarrassé de sa mauvaise graine — si je puis m'exprimer ainsi — doit s'attacher à l'essentiel, se substituer, lorsque cela est nécessaire, à l'initiative privée défaillante et assurer les grandes tâches collectives qui font une société et, finalement, une civilisation.

C'est précisément cette voie que je propose, et c'est dans cet esprit que le VI<sup>e</sup> Plan a été mis en préparation. D'ailleurs, le débat qui aura lieu au printemps prochain, précisément sur les grandes options du Plan, prouvera, j'en suis certain, que la pla-

nification française est bien vivante et qu'elle est la charte du développement concerté de notre société, à la fois par ses finalités humaines, et aussi par l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer précisément la convergence de tous les efforts dans le sens souhaité.

Bien entendu, ce VI<sup>e</sup> Plan sera adapté à la nouvelle époque dans laquelle nous entrons. A cet égard, je voudrais, parlant de la création très prochaine de l'Institut de développement industriel, apporter une précision à M. Poudevigne, qui nous a entretenus des expériences étrangères en termes excellents. C'est bien l'I. R. C. britannique qui est beaucoup plus proche de nos objectifs et de nos intentions que l'I. R. I. italienne, mais ce qui nous paraît le meilleur, c'est de chercher une solution bien adaptée à notre pays, dans lequel se trouvent des banques nationalisées ainsi que des organismes de crédit à long terme, tels que le Crédit national.

Un groupe de travail est actuellement à l'œuvre et j'espère que dans les deux prochains mois nous aboutirons à la mise sur pied d'une telle solution. A nouvelle époque, disais-je cet après-midi, nouvelle société, nouvelle société reposant avant tout, vous l'avez compris, mesdames et messieurs, sur la transformation des rapports sociaux, pour en faire le plus possible des rapports humains.

A cet égard, M. Charbonnel nous a parlé de la régionalisation. C'est là un sujet bien important et je le remercie de la confiance qu'il a bien voulu exprimer au Gouvernement, au nom de son groupe ; je pense qu'il approuvera le Gouvernement lorsque je lui dirai que celui-ci, soucieux de tenir compte du résultat du référendum, a pensé convenable d'attendre, en matière de régionalisation, que, des régions ou même des collectivités locales par définition plus petites, des départements, voire de certaines grandes villes ou encore d'associations spécialisées dans ces questions, viennent un appel, un désir.

A ce moment-là, monsieur Charbonnel, je vous l'affirme de la manière la plus claire, le Gouvernement n'esquivera pas le problème de la régionalisation et pourra le reprendre par la voie parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Mais lorsque je parle de transformer les rapports sociaux, je ne parle pas en l'air ; je le prouve, et je voudrais citer pour M. Bouloche un exemple sur l'effort de transformation des rapports sociaux que nous avons engagé.

M. Bouloche m'a reproché d'avoir manifesté une grande indifférence à l'égard des travailleurs du secteur nationalisé.

Je me demande à mon tour si M. Bouloche, qui a par ailleurs analysé en détail les mesures constituant le plan d'assainissement, a bien prêté attention aux déclarations que j'ai faites ici même il y a deux mois et renouvelées cet après-midi, précisément à ce sujet.

Je lui répète donc que j'ai déjà annoncé depuis des semaines la volonté du Gouvernement de défendre le pouvoir d'achat des salariés et en particulier de ceux qui relèvent directement ou indirectement de l'autorité de l'Etat — ce sont les mots mêmes que j'avais employés le 27 juin. Puisqu'on a bien voulu me rappeler certains termes de cette déclaration, on souffrira qu'à mon tour j'en rappelle d'autres.

J'ai fait établir un dossier sur l'évolution de ce pouvoir d'achat au cours de l'année 1969. Ce dossier, qui va m'être remis incessamment, sera transmis aux différentes directions des entreprises publiques afin qu'il puisse être discuté avec les intéressés, c'est-à-dire avec les fédérations syndicales.

A partir de ces discussions pourra déboucher — et je désire que ce soit avant la fin de ce mois — l'ensemble des décisions traduisant concrètement notre volonté clairement exprimée de défendre le pouvoir d'achat des travailleurs concernés.

Mais ce n'est pas tout. Nous pensons également à l'avenir. C'est pourquoi j'ai indiqué aujourd'hui même que de nouvelles procédures de discussion des salaires dans le secteur public seraient élaborées, après examen également avec les représentants des travailleurs — c'est cela la concertation — et seraient mises en application en 1970. Ces nouvelles procédures devraient précisément permettre d'intéresser les travailleurs des services publics aux fruits de l'expansion nationale et aux progrès spécifiques de chaque entreprise.

Ainsi l'autonomie, qu'il faut rendre croissante, des entreprises nationales, pourrait être utile à la fois à leurs agents et au service public lui-même. Et chacun comprendra que, de la sorte, il sera, dans ce domaine si délicat, accompli un progrès très important.

Voilà dix ans que les syndicats, et non des moindres, se plaignaient de ce que le Gouvernement vint se mêler des discussions entre les directions des entreprises nationales et les fédérations syndicales.

Eh bien ! maintenant nous entreprenons l'opération inverse. Dans ces conditions, je pense que chacun constatera que la bonne volonté du Gouvernement répond aux besoins exprimés en ce domaine.

Mais, je l'ai déjà indiqué — et nous retrouverons là aussi la nouvelle société — les salaires ne constituent qu'un élément de la condition salariale.

C'est pourquoi j'ai décidé — et le Gouvernement va maintenant passer à la réalisation — que les entreprises nationales pourront conclure avec leurs personnels des contrats de progrès pluriannuels, portant notamment sur leurs conditions de travail.

Ces contrats devraient, à l'occasion, instituer de nouvelles règles du jeu entre les entreprises et les salariés permettant de rendre contractuels leurs rapports ; cette évolution permettra en même temps d'assurer, je le disais cet après-midi, le bon fonctionnement et la continuité des services publics qui sont inséparables des besoins des usagers : des usagers pour qui ces services publics sont faits, je suis désolé d'avoir à le rappeler. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

A plusieurs reprises, dans la soirée, le général de Gaulle a été attaqué. Je pense que personne n'est qualifié pour venir défendre le général de Gaulle, parce que le général de Gaulle n'a besoin de personne pour le défendre. *(Mêmes mouvements.)*

Lorsque j'ai parlé, comme je l'ai fait cet après-midi, du rôle de la France dans le monde, en citant mon auteur, lorsque je parle au nom du Gouvernement de notre volonté de rendre l'avenir meilleur pour tous, et d'abord pour les plus défavorisés, lorsque je parle de la nouvelle société, j'ai le sentiment qu'il n'y a pas à chercher très loin pour trouver d'où vient l'inspiration. *(Mêmes mouvements.)*

Puis-je ajouter ce soir que, dans tous les sujets dont nous discutons en ce moment, qu'il s'agisse de l'assainissement immédiat ou du redressement nécessaire, la question n'est pas du tout de savoir si le Gouvernement réussira ou échouera. En réalité, il s'agit de la France, c'est-à-dire du sort de tous les Français.

Il s'agit de savoir, mesdames, messieurs, si tous les Français vont gagner et pourront s'engager vers un avenir meilleur ; ils pourront alors revenir à des considérations politiques qui, si elles ne sont pas subalternes quand l'état de la France permet de s'y livrer, deviennent dangereuses lorsque la situation l'interdit.

Mesdames, messieurs — je vous le dis avec solennité et avec confiance — ce qui est en cause ce soir, puisqu'il s'agit maintenant d'agir, c'est de savoir si vous allez ouvrir au Gouvernement les chemins de l'action. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Duroméa. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. André Duroméa.** Monsieur le Premier ministre, nous arrivons au terme de ce débat, au moment où nous allons devoir nous prononcer sur la question de confiance posée par le Gouvernement.

Vous avez aujourd'hui défini les objectifs de votre Gouvernement. Votre déclaration s'est voulue rassurante pour l'avenir mais, en même temps, vous avez éludé les responsabilités de votre politique depuis dix ans dans la situation désastreuse de la France aujourd'hui. *(Mouvements divers sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** Voulez-vous observer le silence, pour permettre à l'orateur de poursuivre son exposé dans le calme !

**M. André Duroméa.** Du reste, depuis le 8 août, avec le ministre de l'économie et des finances et les membres de votre gouvernement, vous vous efforcez de nous convaincre, quotidiennement, que la dévaluation et les mesures gouvernementales qui l'accompagnent n'auront sur les prix qu'une incidence insignifiante.

Nous pensons, nous, qu'elle peut porter incontestablement un coup très rude au pouvoir d'achat des travailleurs.

Pour peu, dit-on, que la ménagère sache acheter avec discernement... *(Murmures sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** Messieurs, êtes-vous décidés à laisser M. Duroméa continuer son exposé ? *(Exclamations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)*

Je vous prie de poursuivre, monsieur Duroméa.

**M. André Duroméa.** Pour peu, dit-on, que la ménagère sache acheter avec discernement, que les petits commerçants fassent

preuve de civisme, que les salariés soient raisonnables et ne posent pas de nouvelles revendications, les prix seront contenus et le pouvoir d'achat sauvegardé.

Mais, monsieur le Premier ministre, je voudrais rappeler qu'à la veille des élections présidentielles, le journal *La Nation*, que vous connaissez bien, écrivait ceci : « Les ouvriers ont besoin, plus que personne, d'une monnaie stable ». Et d'ajouter : « Une dévaluation déboucherait sur la vie plus chère et le chômage ».

Ce qui était vrai en juin aurait-il cessé de l'être deux mois plus tard ?

La vérité est que la dévaluation provoquera non seulement une hausse immédiate du prix des produits importés mais, par enchaînement, une hausse des prix intérieurs... qui s'ajoutera à celle déjà en cours. Il s'ensuivra donc une réduction sensible du pouvoir d'achat des salariés et particulièrement des catégories les plus défavorisées.

Le président du groupe communiste, Robert Ballanger, a défini, dans son intervention, votre position sur cette déclaration. En fait, il s'agit de la poursuite d'une politique de classe visant à assurer le profit maximum aux grandes sociétés, à refuser les sanctions contre les spéculateurs et à faire payer les frais de cette politique aux travailleurs et aux petites gens de notre pays. Je ne reviendrai pas sur ces problèmes traités par Robert Ballanger. Une telle politique suffit pour que nous vous refusions notre confiance.

Pour ma part, j'évoquerai les répercussions que la dévaluation et les mesures dites de redressement ne manqueront pas d'avoir sur les finances des collectivités locales.

M. le ministre de l'économie et des finances a récemment déclaré — je ne l'ignore pas — que « les mesures de redressement ne comporteront aucune charge supplémentaire pour les collectivités locales ». Il a cependant ajouté : « L'inévitable augmentation des taux de prêts entraînera un renchérissement des investissements de ces collectivités ».

M. le ministre est très optimiste. Car il est évident qu'à cette « inévitable augmentation des taux des prêts » s'ajouteront les répercussions, non moins inévitables, des hausses de prix dues à la dévaluation, les budgets des municipalités subissant, comme ceux des particuliers, les effets des hausses de prix.

Mais il faut encore ajouter que les réductions prévues dans les programmes civils de l'Etat se traduiront, aussi inévitablement, par de nouvelles réductions des possibilités d'équipement des collectivités locales.

Il ne s'agit pas, monsieur le ministre de l'économie et des finances, comme certains de vos collègues voudraient le laisser entendre, de dispositions anodines. Sous prétexte d'économies, vous avez bloqué 5 milliards et demi de francs de programmes d'investissements publics qui auraient dû être mis en route cette année.

Vous annoncez un budget en équilibre. Or ce n'est pas la suppression de quelques postes de fonctionnaires qui vous permettra de l'équilibrer. Il vous faut donc prévoir d'autres réductions de crédits, soit quelque 8 milliards de francs avec la tranche de l'an prochain. Si l'on tient compte de l'apport des collectivités locales, ce sont environ 12 milliards de francs de réalisations qui seront ajournés.

Si les municipalités ou les départements tiennent néanmoins à réaliser des équipements qu'ils jugent indispensables, ils devront consentir seuls, une fois de plus, l'effort financier.

Si j'avais besoin d'apporter la preuve de ce que j'avance, je dirais que les services préfectoraux de mon département sont bien embarrassés pour la préparation du VI<sup>e</sup> Plan car les propositions faites risquent fort de n'être pas retenues en raison de la limitation prévisible des crédits. Or, vous le savez, sans inscription au Plan les villes ne peuvent bénéficier de subventions d'Etat et, par voie de conséquence, se voient refuser les emprunts par les caisses publiques. Elles devront donc, ou ne rien faire, ou financer elles-mêmes les indispensables équipements et, dans les deux cas, les administrations locales susciteront contre elles le mécontentement des populations.

Or je ne vous apprendrai pas, monsieur le Premier ministre, que la situation financière des communes est très difficile, pour ne pas dire catastrophique.

Depuis 1958, c'est-à-dire depuis l'avènement du régime actuel, les impôts locaux ont triplé. Les cotes mobilières atteignent maintenant des sommes que les travailleurs peuvent difficilement acquitter. Ainsi, il n'est pas rare, pour des logements modestes, que des contributions mobilières s'élèvent à 30.000, 35.000, 40.000 et même 50.000 anciens francs.

Un travailleur qui a pu, au prix de sacrifices énormes, construire sa petite maison, se voit contraint de payer, lorsque l'exoné-

ration de l'impôt foncier ne joue plus, 110.000 à 120.000 anciens francs de contributions foncière et mobilière. Autrement dit un mois de salaire, parfois plus, lui est nécessaire pour payer ses impôts locaux.

Les petits et moyens commerçants voient avec angoisse monter le coût de leurs patentes, ce qui met en péril l'équilibre financier de leurs établissements.

Le congrès des maires, qui s'est tenu au mois de mars de cette année, a une fois encore alerté le Gouvernement. Tous les maires considèrent que les difficultés financières des communes sont dues essentiellement aux charges de plus en plus écrasantes qui pèsent sur elles.

En effet, les deux tiers des équipements collectifs prévus au Plan sont payés par les collectivités locales. Là où la responsabilité de l'Etat devrait être la plus engagée — je veux parler du domaine scolaire — les charges deviennent intolérables.

En premier lieu, parce que les subventions ont baissé. Ensuite, parce qu'il s'agit d'une subvention forfaitaire calculée non plus sur une dépense réelle, mais sur une dépense dite subventionnable établie sur des bases de décembre 1963.

Qui pourrait prétendre sérieusement que les prix de la construction n'ont pas changé depuis lors ? En réalité, ils ont augmenté de 25 p. 100. Ainsi la subvention, qui est théoriquement de 50 p. 100, n'atteint en fait que 30 p. 100. Encore faut-il déduire la T. V. A. à laquelle sont injustement soumises les collectivités locales, soit à peu près le tiers de la subvention de l'Etat, à la condition toutefois que la réalisation soit inscrite au Plan.

Mais telle municipalité qui construit, sans aucune subvention de l'Etat, une piscine jugée indispensable, d'un coût de sept millions et demi, se verra contrainte de payer quand même de 1.200.000 à 1.250.000 francs de T. V. A.

Ajoutons que les caisses publiques ne prêtent que dans la limite de la dépense subventionnable et seulement pour des programmes subventionnés.

Nous avons vu que le calcul de cette dépense est faussé à la base. Il y a donc toujours des dépassements. Pour les financer, les communes ne peuvent alors compter que sur elles-mêmes et elles doivent souvent avoir recours aux emprunts privés. Mais, là encore, il faut souligner que ceux-ci sont difficiles à obtenir et que leur taux d'intérêt est fort cher.

Ces opérations constituent de bonnes affaires pour les sociétés financières, les banques et les compagnies d'assurances, d'autant plus que les taux d'intérêt sont devenus, avec l'accord du Gouvernement, pratiquement prohibitifs, passant de 6,65 p. 100 en 1965 à 8,15 p. 100 aujourd'hui.

D'autre part, la nouvelle répartition par tranches des durées d'amortissement des prêts de la Caisse des dépôts et consignations a porté le taux d'intérêt de 5,5 à 5,75 p. 100, à quoi il faut ajouter désormais une commission d'intervention. Remarquons aussi que les durées de remboursement s'amenuisent toujours, ce qui grève d'autant les budgets communaux.

Monsieur le Premier ministre, vous avez parlé de l'éducation nationale, de la jeunesse et du développement universitaire. Vous savez que de nombreux établissements manquent encore, notamment dans le premier cycle : douze, rien que dans ma ville. Au rythme actuel, on n'en construit qu'un ou deux par an. Voyez quels délais seront nécessaires pour satisfaire tous les besoins. Or le nombre insuffisant de ces établissements aboutit à laisser dans la rue bien des enfants qui ne trouvent place nulle part et dont les parents angoissés ne savent que faire.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports a prévu six heures d'éducation physique par semaine. C'est ce que nous proposons depuis longtemps. Encore faudrait-il que des mesures soient prises en même temps pour permettre l'application réelle de cette décision. Or, vous le savez, la plupart des établissements scolaires sont dépourvus d'installations sportives et il est bien évident que les villes ne pourront, ici encore, supporter seules les dépenses nécessaires.

Il en est de même dans d'autres domaines, celui de la natation par exemple. Nous ne pensons pas que cinquante piscines gonflables permettront d'apprendre à 400.000 enfants, ne serait-ce que les rudiments de la natation.

A propos du logement, vous avez parlé, monsieur le Premier ministre, de redistribuer l'aide de l'Etat en faveur des plus défavorisés. Or il semble que l'on puisse s'attendre à une diminution de 20 p. 100 des crédits destinés aux H. L. M. du secteur locatif, ce qui est significatif de l'orientation politique de cette redistribution. (*Interruptions sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République. — Murmures prolongés.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, il est profondément regrettable que l'orateur ne puisse pas se faire entendre.

*Un député de l'Union des démocrates pour la République. Il y a plus de cinq minutes qu'il parle.*

M. le président. C'est à moi qu'il convient de présider la séance et je ne fais qu'exécuter la décision de la conférence des présidents en laissant M. Duroméa poursuivre son explication de vote.

Je vous prie donc d'écouter l'orateur dans le silence.

M. Hervé Laudrin. Combien de temps ?

M. le président. M. Duroméa va conclure.

M. André Duroméa. Dans les conditions que je viens de décrire, on risque de voir construire des taudis neufs tandis que de nouvelles charges menacent de peser sur les collectivités locales.

Enfin, les restrictions ne vont-elles pas porter aussi sur les crédits de la santé publique et retarder d'autant l'équipement hospitalier de notre pays qui est, vous le savez, très en retard ?

Toutes ces raisons, ajoutées à celles qu'a définies ici mon ami Robert Ballanger, font, monsieur le Premier ministre, que nous voterons contre votre gouvernement. Certes, vous disposez actuellement d'une majorité dans cette Assemblée, mais les Français et les Français sauront s'unir pour défendre leurs conditions de vie et instaurer un jour une véritable démocratie dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. Mes chers collègues, j'aimerais que vous preniez conscience que la conférence des présidents a pris une décision que j'applique en toute équité. En effet, il a été convenu de limiter strictement le temps de parole des orateurs dans la discussion générale, mais d'autoriser de plus larges explications de vote.

Je vous demande donc de bien vouloir laisser à votre président le soin de conduire le débat conformément à l'accord unanime intervenu à la conférence des présidents qui représente l'ensemble des groupes de l'Assemblée.

La parole est à M. Christian Bonnet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. Christian Bonnet. Voici donc venue, après le traumatisme de 1968 (*murmures sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste*) l'heure où la France doit décider si elle entend devenir une grande puissance industrielle, c'est-à-dire l'heure de la remise en cause d'un ensemble d'habitudes, de pensées, de comportements, d'idées reçues comme définitives ou presque par les générations qui se sont succédé depuis près d'un siècle.

Oui, l'heure est venue ! L'écart s'est déjà creusé si fortement entre les principales nations industrielles du monde et nous que tout retard ne pourrait qu'accroître dangereusement les efforts nécessaires pour le combler.

L'œuvre que le Gouvernement est décidé à entreprendre est immense, inédite, semée d'embûches de toutes sortes. Mais les Républicains indépendants ont la conviction que le pays s'y prêtera finalement, si Gouvernement et Parlement, unis comme rarement ils l'auront été jusqu'ici, pour le meilleur et pour le pire, expliquent l'enjeu au pays, donnent l'exemple du courage et instaurent une véritable justice sociale.

D'abord expliquer.

Expliquer, c'est affaire d'information et affaire de vérité. Si ce peuple, prompt à se passionner pour les grandes causes et dont l'esprit est si délié, n'a encore qu'une idée confuse des impératifs de l'économie, si ce peuple croit volontiers qu'on peut à la fois tout attendre de l'Etat et récuser ses interventions, qu'on peut satisfaire ses appétits de consommation sans produire davantage et à moindre coût, c'est que personne encore n'a vraiment pris la peine de lui expliquer que la bataille de l'économie était aujourd'hui la grande cause nationale.

S'il apparaît parfois si désenchanté, c'est que les pouvoirs publics ont trop souvent méconnu le caractère tonique de la vérité et sous-estimé l'aspect déprimant d'énonciations rapidement démenties par les faits.

D'abord expliquer, ensuite donner l'exemple du courage.

Il n'est pas un maire rural qui n'ait éprouvé au départ les difficultés du remembrement de sa commune. Il n'est pas un maire citadin qui n'ait été en butte à de vives critiques lorsque l'accroissement de la circulation l'a obligé à édicter des réglementations contraignantes. Cependant, tous, maires ruraux ou maires citadins, nombreux ici, peuvent témoigner qu'après une période difficile les Français finissent par s'incliner devant l'évidence et par louer ce qu'un moment ils avaient condamné.

Nous ne pourrions faire le procès d'une certaine administration paralysante, d'un certain patronat malhusien, d'un certain syndicalisme figé, de certaines rentes de situations inadmissibles, notamment en ce qui concerne les grandes exploitations agricoles, que si le Gouvernement fait lui-même litière d'errements conservateurs et le Parlement d'attitudes timorées. L'un et l'autre doivent se pénétrer de ce précepte hindou : « Si tu cours on te mordra, mais si tu restes tranquille on t'engloutira. »

D'abord expliquer, ensuite donner l'exemple du courage, enfin instaurer une justice sociale rigoureuse.

Ensemble il nous faut, fût-ce dans le bruit créé par ceux qui ont les moyens de se faire entendre, prêter une oreille attentive aux aspirations de la France du silence, celle des handicapés, des veuves chargées de famille et dépourvues d'aide.

Il nous faut mettre fin au scandale de certaines bourses scolaires et entrer dans la voie, recommandée dès l'an dernier par les Républicains indépendants, de la modulation des prestations sociales, et pas seulement familiales, en fonction des ressources.

Que le meilleur gagne, c'est la loi d'airain de la compétition, la loi inexorable de l'économie de marché ; mais elle n'est tolérable que si, d'abord, les plus démunis ont obtenu le nécessaire.

A cet égard, monsieur le Premier ministre, les propos que vous avez tenus cet après-midi n'ont pu que réjouir les républicains indépendants pour qui « être social », ce n'est pas tant donner plus que le nécessaire à ceux qui l'ont déjà mais, avant toute chose, apporter l'indispensable à ceux qui ne l'ont pas. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

Pour préparer à une jeunesse ambitieuse et impatiente une France compétitive, le Gouvernement sollicite un vote de confiance. Le groupe des républicains indépendants, unanime, lui accordera cette confiance.

Il la lui apportera, certes, parce qu'il représente l'une de ces tendances de la majorité dont il se félicite que l'existence soit désormais tenue pour positive. Mais il le fera plus encore parce qu'il a conscience du fait que, si le grand dessein auquel le Gouvernement s'attache n'est pas réalisé dans un cadre démocratique, de deux choses l'une : ou bien la France s'enlisera dans la médiocrité économique et, par conséquent, dans la médiocrité de son niveau de vie, ou bien la France se verra imposer ce grand dessein par un régime où sombreraient ses libertés. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

Cette affaire, ce n'est pas tant l'affaire de ce Gouvernement que celle de tout gouvernement qui, conscient de ses responsabilités, serait aujourd'hui à votre place. Cette affaire, ce n'est pas tant l'affaire de la majorité que celle des élus de la nation dans leur ensemble. En vérité, cette affaire est l'affaire de la France, et lorsque la France est en cause, les républicains indépendants, on le sait, n'ont pas l'habitude de se dérober. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Mitterrand. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. François Mitterrand.** Monsieur le Premier ministre, ce soir je vous revois, je nous revois tels que nous étions, il y a vingt-cinq ans. C'était l'époque des grands sacrifices et des grandes espérances.

Je vous rends ce témoignage que ce que vous avez exprimé cet après-midi, vous l'auriez dit alors tout aussi bien. C'est assez dans votre manière de développer sur un air futuriste ce qu'il convient de faire quand on est un conservateur intelligent.

Mais vingt-cinq ans ont passé. Votre parti est au pouvoir depuis onze ans. Vous êtes Premier ministre. L'économie, dont vous soulignez cruellement les faiblesses, est celle que vos prédécesseurs et vous-même avez modelée. La politique qu'implicitement vous condamnez, vous l'avez toujours approuvée, et la société dont vous faites le procès, c'est la vôtre. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste.)

Voilà pourquoi votre très intéressant exposé d'aujourd'hui avait, me semblait-il, quelque chose de contre-plaqué, d'irréel et, finalement, d'irresponsable.

On ne bâtit pas une nouvelle société sur des vœux pieux. Tandis que vous parliez, je vous regardais et je ne doutais pas de votre sincérité. Et puis, je regardais votre majorité et je

doutais de votre réussite. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. — Protestations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.) Car cette majorité est, dans ses profondeurs, la représentation d'intérêts dont vous déplorez l'anachronisme et la peur du changement. (Interruptions sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

Je savais bien, messieurs de la majorité, que cela ne vous ferait pas plaisir.

Le peu d'audace et d'imagination que cette majorité possédait est parti avec celui qui n'est plus aujourd'hui dans vos discours qu'une clause de style. (Exclamations sur les mêmes bancs.)

Mais voici qu'à votre tour, monsieur le Premier ministre, vous vous essayez à faire bouger, nous le reconnaissons, ce bloc épais des privilèges et des habitudes auquel, au demeurant, vous devez d'être là où vous êtes.

Il est de bonnes propositions dans votre programme dont le ton et le contenu sont tellement différents de celui que vous exposez lorsque vous avez présenté votre gouvernement à l'Assemblée. M. Bouloche l'a clairement rappelé.

Vous rétablirez, avez-vous dit, l'équilibre budgétaire désormais soumis à sa règle d'or. Excellente idée ! Il eût été bon d'y penser quand le budget de 1969, sous l'empire duquel nous vivons, a accusé un déficit de 12 milliards de francs.

Vous développerez la recherche scientifique. Il eût été bon d'y penser quand, dans ce même budget qui nous régit, vous avez réduit sa part.

Vous ramènerez le service militaire à douze mois. Il eût été bon d'y penser quand votre majorité a jeté aux oubliettes les propositions de M. Montalat et de quelques autres de nos collègues qui, précisément, défendaient une mesure qui allait exactement dans ce sens. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Vous allez créer un institut de développement industriel. Tout dépend de ce qu'il sera, mais l'idée me paraît bonne. Eût-il donc nécessaire de condamner avec tant de vigueur la banque nationale d'investissement que nous préconisions ?

Vous allez changer votre politique de subventions à l'agriculture : l'aide à la personne et non au produit. Cela nous rendra plus sensible le poids des subventions indifférenciées que vous avez votées et distribuées depuis plusieurs années.

Vous auriez pu parler de bien d'autres choses, notamment des rapatriés, qui avaient fait l'objet de tant de discours de la campagne présidentielle. Vous vous êtes tu à cet égard, mais j' imagine que, sur ce plan comme sur beaucoup d'autres, nous pourrions débattre longtemps si, ce soir, l'heure n'était point dépassée. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mais cet ensemble de propositions positives est assorti de tant de précautions et, je le crains, de tant d'impossibilités, qu'on pourrait résumer votre stratégie politique dans cette formule : nous ferons tout demain à la condition de ne rien faire aujourd'hui. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Au demeurant, monsieur le Premier ministre, vous n'avez pas épargné les mots sévères pour stigmatiser l'état de choses actuel. Je relève dans votre discours les expressions : « société bloquée », « industries du passé hypertrophiées », « rentabilité immédiate des industries de pointe souvent faible », « Etat tentaculaire et inefficace », « pays de castes », « archaïsme, conservatisme des structures sociales ». Chaque coup portait.

Ah ! certes, vous ne vouliez atteindre personne, car vous êtes un homme aimable et un chef de majorité prudent. Mais vous nous permettez de penser, quant à nous, que chaque coup portait là où il fallait et, selon l'accusation que vous lanciez, celui qui le recevait était soit M. Couve de Murville, soit son prédécesseur.

Un des avantages de la stabilité et de la durée consenties au pouvoir exécutif, c'est qu'elles ne permettent pas à ceux qui nous gouvernent d'échapper à leur responsabilité.

Cette responsabilité dans la crise financière, dans la crise économique et dans la crise sociale qui s'ensuit, c'est la vôtre, et vous n'y échapperez pas.

Certes, on doit vous donner acte, ainsi qu'à M. le ministre de l'économie et des finances, d'avoir annoncé que désormais le Gouvernement dirait la vérité. A partir de maintenant, visé la vérité !

Je ne sais pourquoi une querelle vaine s'est instaurée sur ces bancs, à droite et à gauche, certains répondant « chiche » à M. Charbonnel qui parlait de bilan. Mais le bilan, mesdames, messieurs, nous l'avons : c'est la dévaluation !

La vérité, vous nous l'avez déjà apportée, monsieur le Premier ministre, lors de récents débats télévisés, en révélant notamment que l'hémorragie de devises était près du double de

celle qui était reconnue jusqu'alors dans les renseignements officiels fournis par le ministère des finances et par la Banque de France.

La vérité, vous l'avez dite quand vous avez reconnu — je traduis peut-être mal vos propos mais vous pourrez rectifier — que, sans la dévaluation, la faillite était au bout des quatre semaines à venir. Débattre, comme vous l'avez tenté tout à l'heure, du fait que l'on accepte ou non la dévaluation n'a pas de sens maintenant. La dévaluation est la simple traduction d'une politique qui a échoué et qui a dû renoncer à la plupart des grands objectifs dont elle se réclamait. Et d'abord la bonne santé de la monnaie.

**M. Raymond Triboulet.** Il y a eu les événements du mois de mai 1968, dont vous êtes l'un des principaux responsables ! (Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** Monsieur Triboulet, je vous en prie, n'interrompez pas. Veuillez poursuivre, monsieur Mitterrand.

**M. André-Georges Voisin.** Le pays a jugé ! Vous n'avez pas de pudeur !

**M. François Mitterrand.** Monsieur le Premier ministre, il a toujours été tenu pour un principe essentiel que de la monnaie dépendait pour une bonne part l'indépendance nationale. J'ai retenu l'excellente définition, qui a été donnée un jour par un ancien premier ministre, de notre indépendance nationale : la liberté laissée aux Français de choisir eux-mêmes leur destin et, le cas échéant, de renoncer à tel aspect de cette indépendance.

En raison même de la déchéance financière dans laquelle nous nous trouvons — parce que soit le gouvernement précédent, soit vous-même n'avez pas osé heurter votre clientèle politique — notre pays dépend désormais du bon vouloir des pays étrangers. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Vous avez espéré pendant de nombreux mois que la remise en ordre générale des monnaies étrangères vous épargnerait la dévaluation, dévaluation qui aurait été raisonnable, selon M. le Président de la République, au mois de juillet 1968, que vous avez refusée justement au mois de novembre et que vous avez été contraint d'accepter au mois d'août.

Vous savez fort bien que les crédits qui nous viennent de l'étranger sont désormais la condition même de notre prospérité. Vous savez bien aussi que, pour une large part, des décisions allemandes dépendra la réussite de vos projets.

Je terminerai, monsieur le Premier ministre, en vous disant que l'expression « nouvelle société », que vous avez employée et qui, *a priori*, paraît séduisante, mérite un plus solide contenu.

Ce n'est pas à vous que j'apprendrai qu'une économie compétitive, moderne, prospère, doit obéir aux orientations du plan. Vous avez beaucoup parlé du VI<sup>e</sup> Plan. Or le V<sup>e</sup> Plan, vous le savez bien, est en panne. Et si la soirée n'était tant avancée il me serait loisible de contredire bien des chiffres que vous avez avancés tout à l'heure, de répéter après M. Bouloche que la charge fiscale s'accroît au détriment des moins favorisés, que le chômage reste menaçant, que l'« ardente » obligation fixée par le général de Gaulle a été délaissée.

Une économie compétitive est celle qui choisit les investissements productifs et les équipements collectifs. Or c'est là que vous avez frappé, atteignant ainsi notre vie nationale dans sa substance même.

Une économie compétitive et prospère est celle qui contrôle et sélectionne le crédit. Mais vous avez, depuis 1963, démuni le Trésor des circuits qu'il détenait et rendu au marché financier privé des droits et des moyens abusifs.

De même, les choix que vous avez exercés dans la sélection du crédit portent la marque d'une politique de classe. Enfin, une économie compétitive et prospère a besoin de la justice sociale et de la responsabilité pleine et entière de tous ceux qui participent à la production.

A cet égard, monsieur le Premier ministre, je vous prie de ne pas vous méprendre sur le sens de la condamnation que nous portons sur la société dite « de consommation » et qui vous a permis certaines variations oratoires.

Nous ne reprochons pas à la société de consommation de consommer. Nous lui reprochons d'être soumise au « diktat » des groupes de pression et des monopoles qui « fabriquent des sujets pour l'objet », suivant une définition très ancienne, qui ont besoin d'un certain type d'homme et de société pour écouler leurs produits et accroître leurs profits.

Mais combien de Français ont besoin de consommer, et de consommer davantage ! Interrogez-vous : est-ce vraiment d'un

abus de consommation que la France souffre, ou de la carence d'une production que votre majorité a été incapable, en onze ans, de mettre sur pied ?

En vérité, votre compétence personnelle n'est pas en cause, pas plus que celle de M. le ministre de l'économie et des finances, en qui nous avons, par chance, un spécialiste de la dévaluation (*Sourires.*) puisqu'il s'y est repris — en attendant la suite — à deux fois.

**M. Valéry Giscard d'Estaing,** ministre de l'économie et des finances. Monsieur Mitterrand, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. François Mitterrand.** Volontiers.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Puisque vous avez le sens des chiffres, ne confondez pas deux et un. Je n'étais pas membre du gouvernement en 1958. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. André-Georges Voisin.** M. Mitterrand ne s'en souvient plus ! Il n'a pas de mémoire !

**M. François Mitterrand.** Est-ce que cela vous prive d'un peu de votre compétence, monsieur le ministre ? A vous d'en juger. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Une voix sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. Retournez à l'école ! Quand on n'a pas de mémoire, on se tait !

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous prie d'observer le silence et de permettre à M. Mitterrand de poursuivre son exposé.

**M. François Mitterrand.** Monsieur le Premier ministre, qu'il me soit permis, pour conclure, de vous poser une question.

Croyez-vous vraiment que les vices de structure que vous dénoncez il y a encore un instant tiennent à quelques ratés d'une machine qui serait tout de même bonne, et non au fait que les structures de cette machine sont définitivement hors d'usage ?

Vous sera-t-il possible de réussir une expérience qui serait pourtant, dans d'autres conditions, si nécessaire pour sauvegarder les finances de la France et, d'une certaine façon, l'équilibre national ?

Croyez-vous qu'il soit raisonnable d'espérer le succès en proclamant à cette tribune qu'il faut transformer les rapports sociaux, mais en prenant des mesures qui, sur tous les points — fiscalité, crédit, logement — dans tous les domaines intéressant la vie quotidienne, vont, en dehors de quelques mesures insignifiantes, à l'encontre de l'intérêt du plus grand nombre ?

La réponse, la voici : une immense partie de notre peuple, la grande majorité des travailleurs et des producteurs, ceux qui n'ont qu'un maigre présent et bien peu d'avenir, n'ont pas confiance en vous et viennent de vous le faire savoir. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Et en vous ?

**M. François Mitterrand.** Mais j'ajouterai que vous refuser la confiance, comme le fera le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, monsieur le Premier ministre, c'est, pour l'opposition, se créer à soi-même le devoir impérieux de rendre crédible et possible une majorité nouvelle. Et cela aussi, c'est l'intérêt de la France. (Exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Marc Jacquet. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Marc Jacquet.** Mesdames, messieurs, mon propos sera bref car je tiens à ce qu'il n'exède pas les cinq minutes qui me sont imparties. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Monsieur le Premier ministre, le groupe de l'union des démocrates pour la République, par le vote qu'il émettra dans quelques instants, vous exprimera sa confiance.

Confiance à votre personne, d'abord, car nous vous connaissons bien. Votre longue présence au fauteuil de la présidence de cette Assemblée, votre compréhension des problèmes propres aux parlementaires nous font espérer une meilleure coordination entre l'Assemblée et le Gouvernement. Et déjà le Parlement tout entier devrait vous être reconnaissant d'user, pour ce débat, d'une procédure qui n'avait guère été suivie jusqu'à présent et qui s'achèvera par un vote.

Confiance aussi dans votre politique. Cela vaut approbation des premiers actes de votre gouvernement et préjugé favorable à l'égard de vos intentions.

Vous avez eu raison, tout à l'heure, de ne point céder à la tentation de comparer la dévaluation de 1958 à celle de 1969. En effet, bien des facteurs ont été modifiés dans la conjoncture française depuis dix ans, ne serait-ce — et ce n'est pas le plus petit événement — que l'ouverture de ce Marché commun voulu avec beaucoup plus d'acharnement que nous par la plus grande partie de l'actuelle opposition et qui pose à la France de si difficiles problèmes, c'est-à-dire le passage douloureux d'un marché pratiquement fermé à une économie ouverte, avec le souci permanent, quotidien, de l'équilibre de la balance des comptes et, partant, de la valeur de notre monnaie.

Avec notre rapporteur général, M. Philippe Rivain, vous pourriez aisément répondre à vos détracteurs que, dans le mécanisme monétaire international actuel, avec l'usage prochain des droits de tirage spéciaux, ce n'était pas tant la masse des devises mais bien le stock d'or de la Banque de France, probablement irrécupérable dans l'avenir, qui était en cause. Cela suffirait à justifier votre décision de dévaluer pour sauvegarder ce gage de l'indépendance nationale. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Car vous restez fidèle, monsieur le Premier ministre, à ces principes qui ont été et qui resteront les nôtres, à ces principes d'indépendance nationale dans la coopération internationale et de solidarité nationale.

Cette solidarité, vous avez voulu l'affirmer dans le plan de redressement que, pour l'immédiat, vous nous soumettez aujourd'hui. L'effort est demandé au pays tout entier, mais il est à la mesure des capacités de chacun.

Pour demain, votre discours de cet après-midi a tracé les grandes lignes d'une politique audacieuse, forte et généreuse. Cette politique continuera l'œuvre largement entamée par vos prédécesseurs; elle reprendra certaines grandes inspirations — telle la participation — dont la réalisation requiert une longue patience.

Nous vous suivrons dans cette voie, de toute notre volonté mais aussi, permettez-moi de vous le dire, de toute notre vigilance (*Exclamations sur les bancs de la Fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*) car nous estimons, comme vous, qu'il faut désormais aller résolument de l'avant si nous voulons mériter la confiance du pays.

En 1968, les députés de notre groupe ont été élus pour assurer dans ce pays l'ordre dans la liberté et le progrès dans l'ordre. Au moment où est contesté ce fondement de la légitimité du régime, au moment où M. Séguin nous propose le « chambardement », au moment où il transforme l'action syndicale en un combat délibérément politique et propose — ce qui est son droit — un autre régime qu'il dit paradisiaque, la seule réponse consiste à prouver notre volonté, notre aptitude à bâtir cette « nouvelle société » que vous proposez à la nation. Pour ce faire, il n'est qu'un moyen: affirmer l'autorité de l'Etat et de votre Gouvernement, agir fermement puisque vous savez être juste.

Alors, monsieur le Premier ministre, vous pourrez faire souvent appel à la confiance du groupe de l'Union des démocrates pour la République. Elle ne vous manquera jamais. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit, dernier orateur inscrit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le Premier ministre, les couleurs sombres que vous avez choisies pour amorcer votre déclaration et broser votre toile de fonds de nombreux pays n'ont pas été du tout pour nous déplaire. Nous avons fort apprécié la sévérité des mots et la sobriété de la phrase car, pour une fois, on leur parlait un langage de vérité. (*Applaudissement sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Il y a bien longtemps que nous attendions ce moment! (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe communiste et de la Fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** Puisque vous attendiez vous aussi ce moment, mes chers collègues, veuillez écouter l'orateur.

**M. Gilbert Faure.** M. Claudius-Petit lui-même a interrompu trois ou quatre fois l'orateur de notre groupe.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Nous espérons que ces couleurs sombres contraindront les uns et les autres, non seulement les parlementaires que nous sommes mais tous les Français, à ouvrir les yeux sur les réalités de leur pays, qui ne sont pas du tout celles qu'on leur a décrites pendant trop longtemps, si bien qu'ils se sont laissés aller à un doux bercement (*Applaudissements sur plusieurs bancs de la Fédération de la gauche démocrate et socialiste.*) qui n'était pas du tout un prélude à de grandes décisions.

Nous pourrions, si le temps nous en était laissé, reprendre l'ensemble de votre déclaration, et presque chaque début de phrase. « Assurer l'indépendance nationale »: c'est un engagement que personne ici ne renierait, même dans ses détails, et pour certains, dans cette Assemblée, il est même une sorte de leçon, d'ordre ou d'indication. Pour nous, il s'agit là d'un principe que nous avons fait nôtre, depuis bien longtemps.

Mais, dans ce dessein, la France doit accéder au rang de puissance industrielle: voilà encore un autre voile qui se déchire sur la réalité du sous-développement économique et industriel de notre pays. Il y a donc beaucoup à faire dans ce domaine.

Vous avez eu raison de demander aussi aux Français qu'ils changent de mentalité, car rien ne se ferait sans l'esprit des hommes: les choses matérielles existent, mais les volontés peuvent précisément changer les choses matérielles. Si l'on voulait bien un jour engager, sur l'indépendance nationale, un débat où l'on ne parlerait pas uniquement des armes et de la stratégie, on s'apercevrait que peut-être la plus grande puissance de l'Europe n'est pas celle qui possède quelques sous-marins atomiques.

La grande puissance de l'Europe, qui peut inquiéter les autres par le dynamisme et la volonté de tous les membres de sa société, c'est précisément celle qui a su d'abord établir les conditions d'une prospérité permanente permettant un accroissement accéléré de son produit national brut, ce que nous n'avons jamais pu faire par indiscipline et peut-être — vous l'avez dit — par incivisme.

Mais l'incivisme — vous avez eu raison de le dire, mais il conviendrait d'y insister — n'est pas seulement du côté de ceux qui déclenchent des grèves sauvages; l'incivisme est partout où manque la volonté de servir le pays.

Mais pour stimuler cette volonté, encore faudrait-il apprendre aux enfants de ce pays ce qu'est une République, ce qu'est une démocratie et peut-être réapprendre aux adultes ce qu'est la liberté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Une redéfinition du rôle de l'Etat? Comment ces mots n'éveilleraient-ils pas partout des échos, et là surtout où l'on est bien résolu à ne rien changer aux structures politiques profondes de notre pays, je veux dire dans les communes?

Il ne faut pas seulement parler de la réforme communale par la décentralisation, il faut aussi redéfinir la commune, comme vous voulez redéfinir le rôle de l'Etat.

Une commune, pour quoi faire? Pour permettre à des hommes de se sentir membres d'une même communauté humaine, de parler avec autorité et indépendance au tuteur qu'est l'Etat. Or, pour cela, il faut revoir les conditions de la liberté. N'est pas libre qui veut: on le voit dans certains pays d'Europe. Une commune n'est pas libre dans n'importe quelles conditions. Encore faut-il ouvrir les yeux des maires, des conseillers municipaux, des hommes, sur les conditions de la liberté communale, afin qu'on en finisse avec un romantisme désuet, dans un temps où l'on parle toujours de réformes de structure, en s'enkystant dans un conservatisme de tous les instants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Le jeunesse et son avenir? Monsieur le Premier ministre et monsieur le ministre de l'économie et des finances, quand je vois procéder à des économies qui consistent à couper notre bled en herbe, à sacrifier le moyen et le long terme au présent, à sacrifier demain à aujourd'hui, l'essentiel à l'accessoire, je pense qu'il y a quelque chose qui ne va pas jusque dans les plus hauts services de l'Etat ou dans les responsabilités ministérielles.

Sans doute y a-t-il des sacrifices à demander; mais il est des moments où il faut garder avec des mitrailleuses le grain destiné aux semailles parce qu'il vaut mieux laisser s'installer la famine plutôt que de ne pas préserver les récoltes futures.

Nous devrions essayer de retrouver cet état d'esprit propre aux temps de famine, pour savoir où investir et où faire des économies. (*Sourires et mouvements divers.*)

**M. le président.** Veuillez laisser parler l'orateur!

**M. Eugène Claudius-Petit.** Peut-être l'image que je viens d'employer est-elle surprenante. Si certains d'entre vous l'ont accueillie avec un sourire, c'est sans doute parce qu'ils ne sont

jamais allés dans un pays où sévissait la famine et qu'ils n'ont donc jamais vu des mitrailleuses mises en batterie devant le grain qui devait assurer les semailles.

La Russie soviétique, au cours des dix premières années de son existence, a connu de tels moments. Ceux qui, alors, y imposaient de telles mesures étaient considérés comme des héros. Pour ma part, je les considère comme tels. *(Applaudissements sur plusieurs bancs. — Exclamations sur d'autres.)*

**M. le président.** Veuillez écouter l'orateur en silence.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Or, l'avenir de la jeunesse se fait partout où l'on construit les villes nouvelles et des quartiers nouveaux. Puisque ce n'est pas l'heure d'évoquer ces problèmes, j'emprunterai seulement à Paul Valéry ces propos qu'il prête lui-même à Eupalinos parlant à Phèdre :

« Dis-moi, n'as-tu pas observé en te promenant dans cette ville qu'entre les édifices dont elle est peuplée, les uns sont muets, les autres parlent, et d'autres enfin, qui sont les plus rares, chantent. »

Je crains, monsieur le Premier ministre, que les logements P. L. R. et, d'une manière générale, tous ceux qui sont catégorisés, chaque année, à des niveaux inférieurs — on a inventé cette année, pour les H. L. M., c'est-à-dire pour le logement du plus grand nombre, un nouveau type de construction inférieur aux autres — ne soient des maisons qui auront perdu leur sourire. Elles seront muettes, elles ne chanteront pas, et prépareront de mauvais lendemains. Elles seront, pour nous, un acte d'accusation, le témoignage de notre incapacité à créer la ville heureuse pour les hommes que nous voulons précisément former et loger.

Je tiens à vous remercier personnellement, et au nom de mon groupe, de la manière dont vous avez évoqué le problème de la solidarité. Mais je voudrais y insister encore. Il est nécessaire que la solidarité, ce vieux mot qui a entretenu les luttes ouvrières à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début de celui-ci, retrouve tout son poids humain, social, que la solidarité ne s'arrête aux portes ni de l'entreprise, ni de l'usine, ni des bureaux, ni aux limites de la commune, ni bien sûr aux frontières de la France. La solidarité chez nous doit s'exercer, non pas au seul profit des handicapés physiques, reconnus dans les catégories de la sécurité sociale, elle doit s'étendre aussi aux 45.000 habitants qui, dans la seule région parisienne, vivent dans les bidonvilles, à tous ceux qui, dans nos villes, sont en train de nous poser des problèmes dont nous n'avons pas conscience ; elle doit précisément s'adresser à tous les Français pour qu'ils n'oublient pas les Biafrais qui meurent en Afrique, les Indiens décimés en Amérique du Sud, pour qu'ils n'oublient pas la famine aux Indes, pour qu'ils songent peut-être à réduire de moitié leur mise au P. M. U., chaque semaine, afin d'envoyer de l'argent à ceux qui meurent de faim. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, et sur quelques bancs de l'Union des démocrates pour la République.)*

En d'autres débats, sans doute, monsieur le Premier ministre, nous aurons à reparler de ce que vous avez appelé peut-être improprement la revalorisation de la condition ouvrière. Il ne s'agit pas de revalorisation — et j'ai bien compris le sens de vos propos — il s'agit d'autre chose. Il faut, au milieu de votre société, bâtie sur de pauvres diplômes, réinsérer la condition ouvrière avec le respect et la compréhension de sa dignité.

J'arrive à ma conclusion. La liberté traditionnelle dans notre groupe permet à chacun de ses membres de faire sa propre analyse politique. Les plus nombreux soutiennent le Gouvernement qui manifeste cette volonté de changement qu'ils ont longuement appelée de leurs vœux. Les autres attendent de juger le Gouvernement à ses actes. Mais tous, attachés au redressement monétaire et financier, soucieux d'abord de l'intérêt national, vous donneront ou vous laisseront, par leur vote, les moyens d'agir. A vous, maintenant, d'affermir l'espérance des Français. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur de nombreux bancs des républicains indépendants et de l'Union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** Le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité en application de l'article 49 de la Constitution, je vais mettre aux voix l'approbation de sa déclaration de politique générale.

Conformément à l'article 65 du règlement, il va être procédé par scrutin public à la tribune.

Le vote aura lieu par bulletins.

Je prie ceux de nos collègues qui disposent d'une délégation de vote de vérifier si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

*(Le sort désigne la lettre U.)*

**M. le président.** Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Afin de faciliter le déroulement ordonné du scrutin, j'invite instamment nos collègues à ne monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom ou de celui de leur délégué.

Ceux qui sont d'avis d'approuver la déclaration mettront dans l'urne un bulletin blanc, ceux qui sont d'avis contraire un bulletin bleu et ceux qui désirent s'abstenir un bulletin rouge.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos le mercredi 17 septembre, à zéro heure vingt-cinq minutes.

Huissiers veuillez commencer l'appel nominal.

*(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les secrétaires à se retirer au 3<sup>e</sup> bureau pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin. Cette opération durera une demi-heure environ.

*(La séance, suspendue le mercredi 17 septembre, à zéro heure vingt-cinq, est reprise à une heure dix minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	462
Nombre de suffrages exprimés.....	454
Majorité absolue.....	228
Pour l'approbation.....	369
Contre.....	85

L'Assemblée nationale a approuvé la déclaration du Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

— 3 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé adoptée à Genève le 25 juin 1957.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 755, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire signée à Paris, le 22 juillet 1968 entre la République française et la République populaire de Bulgarie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 757, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (Cern) signée à Paris le 1<sup>er</sup> juillet 1953, et au protocole financier annexé à cette convention.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 761, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que du protocole et de la déclaration joints, signés à Bruxelles le 27 septembre 1968.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 762, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 764, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi ratifiant le décret n° 69-831 du 8 septembre 1969 relatif au recouvrement des montants compensatoires et à l'octroi des versements compensatoires établis conformément au règlement arrêté par le Conseil des Communautés européennes le 11 août 1969 et aux textes pris pour son application.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 765, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI CONSTITUTIONNELLE

**M. le président.** J'ai reçu, de M. Krieg, une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 28-3° et 4° de la Constitution du 4 octobre 1958.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 756, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sanguinetti une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 6 de la Constitution et à réduire à cinq ans la durée des fonctions du Président de la République.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 758, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté une proposition de loi constitutionnelle tendant à reviser les articles 39, 40, 44, 45 et 69 de la Constitution pour accorder aux membres du Conseil économique et social, l'initiative des lois et le droit d'amendement.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 760, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Sanguinetti une proposition de loi organique portant modification de l'article 3, paragraphe I, de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 759, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Douzans une proposition de loi organique fixant une limite d'âge pour l'exercice du mandat de député.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 763, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'ACTIVITE DE LA BOURSE DE LOGEMENTS EN 1968

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 13 de la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960, un rapport sur l'activité de la bourse d'échange de logements en 1968.

Ce rapport a été distribué.

— 7 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, un rapport sur les opérations de l'année 1968. Ce rapport a été distribué.

— 8 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, mercredi 17 septembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 764) portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi dix-sept septembre à une heure dix minutes.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

VINCENT DELBECCHI.

#### Errata

au compte rendu intégral de la séance du 27 juin 1969.

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 1798, 2<sup>e</sup> colonne :

6<sup>e</sup> alinéa, rétablir ainsi cet alinéa :

« La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 756, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. »

#### AMNISTIE (L. 127).

Page 1797, 2<sup>e</sup> colonne, article 5, 3<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... s'est rendu ou se rendra volontairement... »

**Lire :** « ... s'est rendu ou se sera rendu volontairement... »

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 16 septembre 1969.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée au cours de sa session extraordinaire :

Mardi 16 septembre 1969, après-midi et soir.

Déclaration de politique générale du Gouvernement.

Cette déclaration sera suivie d'un débat à raison d'un orateur par groupe disposant chacun de trente minutes.

Les explications de vote et le scrutin public à la tribune auront lieu au cours de la séance de nuit.

Mercredi 17 septembre 1969, après-midi et soir.

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal (n° 764), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

La discussion générale est organisée comme suit :

Commission et Gouvernement : une heure trente.

Groupes : trois heures.

Vendredi 19 septembre 1969, matin ou après-midi.

Prise d'acte de la décision du Sénat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal et, éventuellement, navettes.

Éventuellement, vendredi 19 septembre 1969, soir.

Nomination d'une commission mixte paritaire et navettes.

### Modifications à la composition de l'Assemblée.

#### CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ NOMMÉ PREMIER MINISTRE

I. — Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article premier et l'article L O 153 du code électoral ;

Vu le décret du 20 juin 1969 publié au *Journal officiel* du 21 juin 1969 portant nomination du Premier ministre,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 20 juillet 1969, à minuit, du mandat de député de M. Chaban-Delmas, nommé Premier ministre.

II. — Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 21 juillet 1969, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article L O 179 du code électoral, que M. Jacques Chaban-Delmas, député de la deuxième circonscription de la Gironde, dont le siège est devenu vacant pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Jacques Chabrat, élu en même temps que lui à cet effet.

#### CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT DE DÉPUTÉS NOMMÉS MEMBRES DU GOUVERNEMENT

I. — Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article premier et l'article L O 153 du code électoral ;

Vu le décret du 22 juin 1969 publié au *Journal officiel* du 23 juin 1969 portant nomination des membres du Gouvernement,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 22 juillet 1969, à minuit, du mandat de député de :

M. Edmond Michelet, nommé ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ;

M. René Plevin, nommé garde des sceaux, ministre de la justice ;

M. Valéry Giscard d'Estaing, nommé ministre de l'économie et des finances ;

M. Henry Rey, nommé ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

M. Jacques Duhamel, nommé ministre de l'agriculture ;

M. Raymond Mondon, nommé ministre des transports ;

M. Joseph Fontanet, nommé ministre du travail, de l'emploi et de la population ;

M. Léo Hamon, nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ;

M. Jacques Baumel, nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ;

M. André Fanton, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale ;

M. Jacques Limouzy, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement ;

M. Jean Bailly, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances ;

M. Pierre Billecocq, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale ;

M. Gabriel Kaspereit, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement industriel et scientifique ;

M. Bernard Lafay, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement industriel et scientifique ;

M. Marcel Anthonioz, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et du logement ;

M. Robert-André Vivien, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et du logement ;

M. Bernard Pons, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

II. — Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 23 juillet 1969, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article L O 179 du code électoral, que les dix-huit députés, dont le

siège est devenu vacant pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales, sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet, à savoir :

M. Edmond Michelet (1<sup>re</sup> circonscription du Finistère) par M. Marc Becam ;

M. René Plevin (2<sup>e</sup> circonscription des Côtes-du-Nord) par M. Ernest Rouxel ;

M. Valéry Giscard d'Estaing (2<sup>e</sup> circonscription du Puy-de-Dôme) par M. Jean Moreillon ;

M. Henry Rey (1<sup>re</sup> circonscription de la Loire-Atlantique) par M. Alexandre Bolo ;

M. Jacques Duhamel (2<sup>e</sup> circonscription du Jura) par M. Henri Jouffroy ;

M. Raymond Mondon (1<sup>re</sup> circonscription de la Moselle) par M. Armand Nass ;

M. Joseph Fontanet (2<sup>e</sup> circonscription de la Savoie) par M. Georges Peizerat ;

M. Léo Hamon (4<sup>e</sup> circonscription de l'Essonne) par M. Maurice Fraudeau ;

M. Jacques Baumel (8<sup>e</sup> circonscription des Hauts-de-Seine) par M. Jean-Marie Toutain ;

M. André Fanton (9<sup>e</sup> circonscription de Paris) par M. Michel Marquet ;

M. Jacques Limouzy (2<sup>e</sup> circonscription du Tarn) par M. Louis Donnadiou ;

M. Jean Bailly (2<sup>e</sup> circonscription du territoire de Belfort) par M. Paul Robert ;

M. Pierre Billecocq (2<sup>e</sup> circonscription du Nord) par M. Hubert Rochet ;

M. Gabriel Kaspereit (7<sup>e</sup> circonscription de Paris) par M. Raymond Colibeau ;

M. Bernard Lafay (22<sup>e</sup> circonscription de Paris) par M. Jacques Sanglier ;

M. Marcel Anthonioz (2<sup>e</sup> circonscription de l'Ain) par M. Michel Carrier ;

M. Robert-André Vivien (7<sup>e</sup> circonscription du Val-de-Marne) par M. Roland Vernaudeau ;

M. Bernard Pons (2<sup>e</sup> circonscription du Lot) par M. Guy Murat.

### Démissions de députés.

Dans sa première séance du mardi 16 septembre 1969, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de leur mandat de député de :

M. Barillon, 2<sup>e</sup> circonscription de l'Yonne ;

M. Durbet, 3<sup>e</sup> circonscription de la Savoie ;

M. Genevard, 3<sup>e</sup> circonscription du Doubs ;

M. Jarrigé, 8<sup>e</sup> circonscription de la Moselle ;

M. Pailler, 4<sup>e</sup> circonscription de la Sarthe.

### Modifications à la composition des groupes.

I. — GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE  
*Journal officiel* (Lois et décrets) du 28 juin 1969.

A la signature :

*Le président du groupe,*  
HENRY REY.

Substituer la signature :

*Le président du groupe,*  
MARC JACQUET.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 22 juillet 1969.

(268 membres au lieu de 269.)

Supprimer le nom de M. Jacques Chaban-Delmas.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 25 juillet 1969.

(257 membres au lieu de 268.)

Supprimer les noms de MM. Bailly, Baumel, Billecocq, Fanton, Léo Hamon, Kaspereit, Limouzy, Michelet, Pons, Henry Rey, Robert-André Vivien.

*Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.*  
(19 membres au lieu de 20.)

Supprimer le nom de M. Bernard Lafay.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 17 septembre 1969.  
(263 membres au lieu de 257.)

1° Supprimer les noms de MM. Durbet, Genevard, Jarrige ;  
2° Ajouter les noms de MM. Bolo, Chabrat, Colibeau, Donnadiéu, Fraudeau, Murat, Hubert Rochet, Toutain, Vernaudeau.

*Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.*  
(19 membres.)

1° Supprimer le nom de M. Pailler ;  
2° Ajouter le nom de M. Robert.

#### II. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 28 juin 1969.

A la signature :

*Le président du groupe,*  
RAYMOND MONDON.

Substituer la signature :

*Le président du groupe,*  
Aimé PAQUET.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 25 juillet 1969.  
(55 membres au lieu de 58.)

Supprimer les noms de MM. Anthonioz, Valéry Giscard d'Estaing, Mondon.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 1<sup>er</sup> août 1969.  
(57 membres au lieu de 55.)

Ajouter les noms de MM. Carrier et Nass.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 22 août 1969.  
(58 membres au lieu de 57.)

Ajouter le nom de M. Morellon.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 17 septembre 1969.  
(57 membres au lieu de 58.)

Supprimer le nom de M. Barillon.

#### III. — GROUPE PROGRÈS ET DÉMOCRATIE MODERNE

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 25 juillet 1969.  
(30 membres.)

1° Supprimer les noms de MM. Duhamel, Fontanet, René Pleven ;  
2° Ajouter les noms de MM. Jouffroy, Peizerat, Rouxel.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 17 septembre 1969.

A la signature :

*Le président du groupe,*  
Jacques DUHAMEL.

Substituer la signature :

*Le président du groupe,*  
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

#### IV. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 22 juillet 1969.  
(12 au lieu de 11.)

Ajouter le nom de M. Chabrat.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 25 juillet 1969.  
(27 au lieu de 12.)

Ajouter les noms de MM. Becam, Bolo, Carrier, Colibeau, Donnadiéu, Fraudeau, Michel Marquet, Morellon, Murat, Nass, Robert, Hubert Rochet, Sanglier, Toutain, Vernaudeau.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 1<sup>er</sup> août 1969.  
(25 au lieu de 27.)

Supprimer les noms de MM. Carrier et Nass.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 22 août 1969.  
(24 au lieu de 25.)

Supprimer le nom de M. Morellon.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 17 septembre 1969.  
(14 au lieu de 24.)

Supprimer les noms de MM. Bolo, Chabrat, Colibeau, Donnadiéu, Fraudeau, Murat, Robert, Hubert Rochet, Toutain, Vernaudeau.

#### Nominations de membres de commissions.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION (N° 399) DE MM. JACQUES CHABAN-DELMAS, HENRY RIVAIN, RAYMOND MONDON, GASTON DEFFERRE ET JACQUES DURAMEL, TENDANT A MODIFIER ET A COMPLÉTER LE RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Aucune opposition à leur candidature n'ayant été déposée dans le délai de trois jours francs, suivant la publication au *Journal officiel* prévue par l'article 34, alinéa 4, du règlement,

Ont été nommés membres de la commission :

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 14 août 1969.

M. Rivain, en remplacement de M. Fanton.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 26 août 1969.

M. Barrot, en remplacement de M. Duhamel.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 3 septembre 1969.

M. Paquet, en remplacement de M. Mondon.

#### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Dans sa séance du 16 septembre 1969, l'Assemblée nationale a nommé M. Peizerat membre de la commission.

#### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Dans sa séance du 16 septembre 1969, l'Assemblée nationale a nommé MM. Jouffroy et Rouxel, membres de la commission.

## BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du 27 juin 1969, la commission des affaires étrangères a nommé M. de Broglie, président de la commission.

## Organismes extra-parlementaires.

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION  
CHARGÉE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AUTORISATION DE JEUX

En application du décret du 6 novembre 1934 modifié par le décret n° 61-1314 du 5 décembre 1961, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné M. René Ribièrre en qualité de membre de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7387. — 15 septembre 1969. — **M. Paquet** expose à **M. le Premier ministre** que, venant après l'alourdissement de la fiscalité et la généralisation de la T. V. A., l'augmentation des cotisations d'assurance vieillesse a provoqué un profond mécontentement chez tous les commerçants et artisans; il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable d'organiser une « table ronde » réunissant les animateurs qualifiés de toutes les organisations intéressées ainsi que les représentants du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et ceux du ministère de l'économie et des finances, afin que soient étudiées en commun les mesures à prendre pour que l'équilibre du régime d'assurance vieillesse des commerçants et artisans n'entraîne pas une aggravation des charges qui pesent déjà si lourdement sur les milieux du commerce et de l'artisanat.

7388. — 15 septembre 1969. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émotion soulevée dans l'opinion publique par la multiplication des accidents causés, notamment dans les milieux de jeunes, par l'absorption de la drogue sous toutes ses formes. Il constate que ce problème prend une acuité nouvelle à la suite de la recrudescence des ravages causés au sein de la jeunesse et dont la presse s'est faite l'écho ces temps derniers. Il lui demande si les mesures préventives et répressives que le Gouvernement entend mettre en place sont de nature à stopper ce fléau. Il estime qu'une étude du problème médical devrait également être entreprise parallèlement aux études relatives aux moyens mis à la disposition de la police et du pouvoir judiciaire, afin qu'une thérapeutique appropriée concoure à endiguer les conséquences de cette intoxication. Il convient, en effet, de lutter contre les exploitants du vice et les effets de cette exploitation qui permettent la dépravation d'un trop grand nombre de jeunes. Il estime, par ailleurs, qu'une politique de la jeunesse, adaptée aux circonstances actuelles et au monde nouveau dans lequel celle-ci évolue, devrait être adoptée. Il souhaite que ceux qui sont l'avenir de la France soient encouragés à organiser de véritables loisirs socio-éducatifs et sportifs afin de les aider à se forger des caractères forts aptes à assumer les responsabilités de l'existence qui les attend.

7389. — 15 septembre 1969. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur l'émotion soulevée dans l'opinion publique par la multiplication des accidents causés, notamment dans les milieux de jeunes, par l'absorption de la drogue sous toutes ses formes. Il constate que ce problème prend une acuité nouvelle à la suite de la recrudescence des ravages causés au sein de la jeunesse et dont la presse s'est faite l'écho ces temps derniers. Il lui demande si les mesures préventives et répressives que le Gouvernement entend mettre en place sont de nature à stopper ce fléau. Il estime qu'une étude du problème

médical devrait également être entreprise parallèlement aux études relatives aux moyens mis à la disposition de la police et du pouvoir judiciaire, afin qu'une thérapeutique appropriée concoure à endiguer les conséquences de cette intoxication. Il convient, en effet, de lutter contre les exploitants du vice et les effets de cette exploitation qui permettent la dépravation d'un trop grand nombre de jeunes. Il estime, par ailleurs, qu'une politique de la jeunesse, adaptée aux circonstances actuelles et au monde nouveau dans lequel celle-ci évolue, devrait être adoptée. Il souhaite que ceux qui sont l'avenir de la France soient encouragés à organiser de véritables loisirs socio-éducatifs et sportifs afin de les aider à se forger des caractères forts aptes à assumer les responsabilités de l'existence qui les attend.

7390. — 15 septembre 1969. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'émotion soulevée dans l'opinion publique par la multiplication des accidents causés, notamment dans les milieux de jeunes, par l'absorption de la drogue sous toutes ses formes. Il constate que ce problème prend une acuité nouvelle à la suite de la recrudescence des ravages causés au sein de la jeunesse et dont la presse s'est faite l'écho ces temps derniers. Il lui demande si les mesures préventives et répressives que le Gouvernement entend mettre en place sont de nature à stopper ce fléau. Il estime qu'une étude du problème médical devrait également être entreprise parallèlement aux études relatives aux moyens mis à la disposition de la police et du pouvoir judiciaire, afin qu'une thérapeutique appropriée concoure à endiguer les conséquences de cette intoxication. Il convient, en effet, de lutter contre les exploitants du vice et les effets de cette exploitation qui permettent la dépravation d'un trop grand nombre de jeunes. Il estime, par ailleurs, qu'une politique de la jeunesse, adaptée aux circonstances actuelles et au monde nouveau dans lequel celle-ci évolue, devrait être adoptée. Il souhaite que ceux qui sont l'avenir de la France soient encouragés à organiser de véritables loisirs socio-éducatifs et sportifs afin de les aider à se forger des caractères forts aptes à assumer les responsabilités de l'existence qui les attend.

7391. — 15 septembre 1969. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion soulevée dans l'opinion publique par la multiplication des accidents causés, notamment dans les milieux de jeunes, par l'absorption de la drogue sous toutes ses formes. Il constate que ce problème prend une acuité nouvelle à la suite de la recrudescence des ravages causés au sein de la jeunesse et dont la presse s'est faite l'écho ces temps derniers. Il lui demande si les mesures préventives et répressives que le Gouvernement entend mettre en place sont de nature à stopper ce fléau. Il estime qu'une étude du problème médical devrait également être entreprise parallèlement aux études relatives aux moyens mis à la disposition de la police et du pouvoir judiciaire, afin qu'une thérapeutique appropriée concoure à endiguer les conséquences de cette intoxication. Il convient, en effet, de lutter contre les exploitants du vice et les effets de cette exploitation qui permettent la dépravation d'un trop grand nombre de jeunes. Il estime, par ailleurs, qu'une politique de la jeunesse, adaptée aux circonstances actuelles et au monde nouveau dans lequel celle-ci évolue, devrait être adoptée. Il souhaite que ceux qui sont l'avenir de la France soient encouragés à organiser de véritables loisirs socio-éducatifs et sportifs afin de les aider à se forger des caractères forts aptes à assumer les responsabilités de l'existence qui les attend.

7410. — 16 septembre 1969. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion soulevée dans l'opinion publique par la multiplication des accidents causés, notamment dans les milieux de jeunes, par l'absorption de la drogue sous toutes ses formes. Il constate que ce problème prend une acuité nouvelle à la suite de la recrudescence des ravages causés au sein de la jeunesse et dont la presse s'est faite l'écho ces temps derniers. Pour dégager les solutions indispensables, une action doit sans doute être entreprise, à la fois par le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ainsi que par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui demande si les mesures préventives et répressives que le Gouvernement entend mettre en place sont de nature à stopper ce fléau. Il estime qu'une étude du problème médical devrait également être entreprise parallèlement aux études relatives aux moyens mis à la disposition de la police et du pouvoir judiciaire afin qu'une thérapeutique appropriée concoure à endiguer les conséquences de cette intoxication. Il convient en effet de lutter contre les exploitants du vice et les effets

de cette exploitation qui permettent la dépravation d'un trop grand nombre de jeunes. Il estime par ailleurs qu'une politique de la jeunesse, adaptée aux circonstances actuelles et au monde nouveau dans lequel celle-ci évolue, devrait être adoptée. Il souhaite que ceux qui sont l'avenir de la France soient encouragés à organiser de véritables loisirs socio-éducatifs et sportifs afin de les aider à se forger des caractères forts aptes à assumer les responsabilités de l'existence qui les attend.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7404 — 16 septembre 1969. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le paiement en une fois des impôts locaux au moment de l'année où la rentrée scolaire, les dépenses vestimentaires, l'approvisionnement en chauffage constituent, au retour des congés, tant de chefs de dépenses importantes paraît particulièrement inopportun aux familles modestes. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour modifier la date d'appel de cette imposition ou en échelonner les échéances.

### QUESTIONS ECRITES

#### Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

7359. — 12 septembre 1969. — M. Waldeck Rochef expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du collège d'enseignement secondaire en cours de construction au Clos Saint-Lazare, à Stains. Cet établissement était prévu au programme de 1969 et le ministre de l'éducation nationale a procédé à la désignation de l'entreprise de construction et de l'architecte d'opération en début d'année. Les travaux ont débuté en avril 1969. Or, à ce jour, malgré de nombreuses démarches des élus locaux et l'assurance donnée par les services préfectoraux que le financement est prévu sur l'exercice 1969, aucune notification de confirmation n'a été reçue à ce jour. Cela a naturellement retardé l'édification du C. E. S. De ce fait, la rentrée scolaire devra déjà être reportée au 29 septembre. L'inquiétude des parents est d'autant plus vive que les services d'académie ont refusé l'inscription des jeunes Stanois dans les établissements des communes limitrophes en se fondant sur le motif que le C. E. S. de Stains serait prêt à la rentrée. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° obtenir le financement dans les jours qui viennent, faute de quoi les travaux de construction subiraient un nouveau ralentissement ; que le personnel enseignant et le matériel nécessaire à ce C. E. S. soient mis en place en temps utile.

7360. — 12 septembre 1969. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'épouse d'un artisan a aidé son mari pendant toute sa vie, que celui-ci était en règle avec la caisse vieillesse artisanale, qu'en outre la conjointe était assurée sociale comme correspondante postale et a complété ses versements pour la retraite par des versements volontaires, ceux-ci étant plus importants que les prélèvements obligatoires. Le mari est retraité et reçoit une retraite vieillesse, qui paraît normale, de la caisse vieillesse artisanale. L'épouse vient d'atteindre l'âge de la retraite. La caisse de sécurité sociale lui a versé un avantage vieillesse qui est, à l'heure actuelle, d'environ 400 francs par trimestre. De ce fait, la caisse vieillesse artisanale ne veut pas majorer pour conjoint

à charge la retraite du mari. Il en résulte que tout se passe comme si l'épouse avait cotisé en vain à la sécurité sociale. La caisse artisanale avance que la pension de la sécurité sociale étant égale ou supérieure aux droits dont cette personne dispose au regard du régime artisanal d'assurance vieillesse, lesdits droits sont liquidés pour ordre. Il fait observer que, si la conjointe avait souscrit une assurance vieillesse auprès d'une caisse non officielle au lieu de verser à la sécurité sociale, elle aurait eu un avantage de la caisse artisanale. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cas envisagé, il faudrait distinguer entre les avantages acquis à la sécurité sociale (régime général) : 1° du fait des cotisations obligatoires ; 2° du fait des cotisations volontaires, la réglementation actuelle tendant à décourager les assurances volontaires.

7361. — 12 septembre 1969. — M. Morison fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que les frais et honoraires afférents aux déclarations de succession sont déductibles de l'actif successoral s'il est régulièrement établi que le défunt avait donné « expressément » ou « tacitement » mandat à l'officier ministériel de régler lesdites successions (R. N. F. 14 janvier 1949, I. N. D. 6674). Dans ces conditions, il lui demande : 1° si une attestation de frais signée du notaire est suffisante pour que ceux-ci soient considérés comme un passif de succession ; 2° de quelle manière, dans l'affirmative, il faut entendre les termes « expressément » ou « tacitement », c'est-à-dire doit-on considérer que le seul fait d'avoir établi un acte de dernière volonté (donation, testament) chez le notaire rédacteur de la déclaration de succession suffit à justifier le terme « tacitement », ou bien que l'administration exigera que cette volonté résulte expressément d'un écrit (inclus ou non dans l'acte de dernière volonté).

7362. — 12 septembre 1969. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un cas d'iniquité fiscale concernant les artisans qui dans les stations balnéaires s'occupent de la création, de l'aménagement et de l'entretien des jardins et des parcs des résidences secondaires. Ces artisans sont soumis à la T. V. A. mais dans des conditions telles que leur situation est, à l'heure actuelle, extrêmement grave. En effet, le taux de 19 p. 100 leur est imposé dans tous les cas pour les prestations de services. Ce taux a été fixé par l'instruction générale du 20 novembre 1957 n° 435.37 modifiée par l'instruction 171 du 29 juillet 1968. Or, les professionnels en cause étaient inscrits au répertoire des métiers et, de ce fait, avaient été imposés dans un premier temps au taux de 15 p. 100. Cette instruction modificative non seulement supprime le taux de 15 p. 100 pour le porter à 19 p. 100, mais de plus elle interdit à ces entrepreneurs de bénéficier de la décade spéciale (justification de l'immatriculation au répertoire des métiers refusée). La situation de ces personnes est d'autant plus digne d'intérêt qu'elles se fournissent pour l'acquisition de leurs plants et plantes auprès de pépiniéristes n'étant pas assujettis à la T. V. A., considérés comme agriculteurs exonérés de celle-ci. De ce fait, les entrepreneurs de jardins sont passibles de la T. V. A. sur leurs ventes de fournitures mais ne peuvent la récupérer légalement puisqu'elle n'est pas facturée par leurs vendeurs. Cette situation va incontestablement amener la disparition de cette activité sur notre littoral, activité qui représente un nombre important d'emplois (50 emplois environ pour la seule ville d'Hossegor). En effet, les propriétaires de jardins sont réticents pour accepter l'augmentation de 19 p. 100 provenant de la récupération de la T. V. A. et ils préfèrent s'adresser directement aux pépiniéristes qui trouvent le moyen d'effectuer les travaux meilleur marché puisqu'ils sont eux-mêmes exonérés de la T. V. A. L'application des instructions qui précèdent a amené l'administration des finances à réclamer des sommes très importantes à ces modestes artisans (dans certains cas près de 1.500.000 anciens francs...) alors qu'ils ne peuvent les récupérer auprès de leurs clients. Aussi, ces artisans sont directement menacés dans leur emploi. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour les imposer en tant qu'artisans inscrits au registre des métiers pour qu'ils puissent bénéficier de la décade et être imposés à un taux de T. V. A. plus raisonnable.

7363. — 12 septembre 1969. — M. Francis Vais expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les autorités luxembourgeoises et suisses ont constaté que certains exportateurs français avaient augmenté à l'exportation leurs prix d'un montant égal à la dévaluation du franc français. Il lui demande : 1° si une enquête a été faite à ce sujet ; 2° si de telles pratiques ont été constatées vers d'autres pays ; 3° si une telle pratique commerciale est justifiable compte tenu des objectifs poursuivis par la dévaluation en matière de commerce extérieur ; 4° si une telle

pratique de double prix intérieur et extérieur n'est pas en contradiction avec le traité instituant la Communauté économique européenne; 5° dans le cas où ces pratiques seraient vérifiées, quelles mesures il entend prendre pour les empêcher.

7364. — 12 septembre 1969. — M. Barberot demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il peut donner l'assurance que le maximum d'efforts sera fait lors de l'établissement du budget pour 1970, afin de permettre l'aboutissement des réformes proposées dans le rapport qui a été remis au Gouvernement, en mars 1969, par le groupe de travail, constitué de représentants du Gouvernement et de représentants syndicaux, qui a étudié les divers problèmes posés par la situation des personnels auxiliaires et des catégories « C » et « D » employés dans les diverses administrations.

7365. — 12 septembre 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1490 du code général des impôts, les commerçants détaillants, ayant un magasin à raison duquel ils sont assujettis aux droits de patente correspondant à l'activité exercée et qui effectuent également des tournées de commune en commune, en transportant des marchandises faisant l'objet de leur commerce, sont tenus d'avoir une patente personnelle de marchand forain, dès lors qu'il s'agit d'un transport de marchandises en vue de les proposer à la vente, et non pas seulement pour les livrer et encaisser le prix. La même obligation incombe à toute personne qui, en qualité de simple salarié, effectue des tournées de vente pour le compte d'un commerçant. Dans le cas d'un commerçant forain n'ayant aucun établissement fixe, ce mode d'imposition ne présente pas de difficultés. Mais, lorsqu'il s'agit d'un commerçant sédentaire, l'obligation d'une patente « personnelle » soulève, dans certains cas, des problèmes particuliers et l'intéressé peut se trouver, malgré lui, placé dans une situation irrégulière. Si les tournées sont faites, en règle générale, par le commerçant lui-même, celui-ci est obligé, en cas de maladie, de se faire remplacer par un salarié qui, bien souvent, n'a pas d'autre patente que celle de son employeur. Si les tournées sont habituellement effectuées par un salarié, pendant la période des congés payés ou en cas de maladie de l'intéressé, la personne qui le remplace n'a pas de patente personnelle, et n'est donc pas en situation régulière. Il arrive également qu'un commerçant soit obligé, une ou plusieurs fois en cours d'année, de remplacer le vendeur qui effectue les tournées. Il se trouve alors contraint de payer une patente pour chacun de ses employés successifs. Pour mettre fin à ces difficultés, il pourrait être envisagé, semble-t-il, d'établir la patente, non pas au nom d'une personne, mais en fonction du véhicule qui sert à faire les tournées, avec mention du numéro d'immatriculation de ce véhicule. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle solution il envisage d'adopter pour mettre fin aux difficultés signalées ci-dessus.

7366. — 12 septembre 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 766 bis du code général des impôts est réputé, au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux prévus à l'article 1373 series B dudit code, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses héritiers présomptifs. Lorsque l'acquisition est intervenue pour le compte d'une communauté conjugale, l'administration admet que la présomption de propriété édictée par l'article susvisé n'est susceptible d'atteindre que la quote-part acquise par l'époux visé par la présomption, soit la moitié des biens acquis. Cependant, avant la mise en vigueur de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, le mari était, en principe, considéré comme seul acquéreur. Se fondant sur ce principe, l'administration estime, dans une acquisition antérieure au 13 juillet 1965, où le mari est le neveu du vendeur, que l'on doit réintégrer dans la succession du vendeur la totalité des biens acquis. La controverse provient en l'espèce du fait que la vente du 30 novembre 1964 n'avait pas été consentie au mari seul, agissant pour la communauté, mais aux deux époux comparaisant tous deux à l'acte et acceptant tous deux une acquisition commune et conjointe. En vertu même des termes de l'acte, il apparaît nettement que l'acquisition a été faite par les deux époux et que, par conséquent, le mari, seul visé par la présomption, ne doit rapporter que la moitié acquise par lui. Il lui demande de lui indiquer si cette dernière interprétation ne lui semble pas être la seule qui soit valable.

7367. — 12 septembre 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un agent communal, titularisé le 1<sup>er</sup> juillet 1963 dans le grade de rédacteur avec une ancienneté de

deux ans, qui a été nommé au 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> juillet 1963 et au 3<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964. L'arrêté ministériel du 14 mars 1964 ayant modifié l'échelle de rédacteur, qui comporte désormais onze échelons au lieu de huit, l'intéressé a été reclassé au 3<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 avec un reliquat de dix mois, conformément aux instructions données dans la circulaire ministérielle n° 398 du 24 juillet 1964. Il est passé au 4<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> mars 1964 et au 5<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966. En application de l'arrêté du 12 février 1968, modifiant la durée de carrière des agents communaux, et de la circulaire n° 68-528 du 18 novembre 1968, la situation de cet agent a été reconsidérée et il a été reclassé au 5<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> mars 1966 au lieu du 1<sup>er</sup> septembre 1966. Compte tenu de ces reclassements, l'intéressé devait accéder au 6<sup>e</sup> échelon en six ans deux mois alors que l'accès à l'échelon moyen le 6<sup>e</sup>, dans l'échelle actuelle de onze échelons, est prévu en sept ans. La promotion à l'ancienneté minimum qui lui avait été attribuée en commission paritaire lui ayant été refusée, il devra attendre quatre mois de plus que la durée maximum pour obtenir son avancement au 8<sup>e</sup> échelon. Il lui demande s'il estime normal qu'un agent communal, recruté dans une échelle comportant huit échelons, qui, en cours de carrière, voit son échelle portée à onze échelons, perde le bénéfice du reclassement qui lui a été accordé à la suite de cette modification lorsqu'il accède à l'échelon moyen ou terminal.

7368. — 12 septembre 1969. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre des transports sur les lourdes conséquences que pourraient avoir pour l'économie des départements du Centre de la France l'acceptation et la mise en application d'une proposition que va faire la S. N. C. F. tendant à supprimer la réduction connue sous la dénomination B ter. Cette disposition particulière avait été prise à l'égard des lignes du Massif Central lors de la réforme de la tarification marchandise de la S. N. C. F. en 1962. Elle concernait particulièrement le bois, ressource essentielle des régions du Centre, mais matière première pondéreuse et encombrante, transportée vers des entreprises de pâtes ou de panneaux, sur des lignes à profil difficile. Si cette mesure de suppression intervenait, elle ferait peser en effet une double menace, à savoir: réduction du prix d'achat des bois, et plus particulièrement fermeture des exploitations les moins accessibles. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de faire annuler le projet ci-dessus exposé ou d'accorder alors une compensation financière, à l'instar de celle dont doivent bénéficier les transports de produits agricoles bretons, dans le cas d'une suppression de tarif B ter, qui était également valable pour eux.

7369. — 12 septembre 1969. — M. André Beauquitte expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la Croix du combattant volontaire 1914-1918, qui constitue un titre de guerre, n'est plus attribuée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1952. Du fait de cette forclusion, les engagés ayant négligé de demander cette distinction perdent un titre, alors que leur qualité de combattant volontaire se trouve très souvent justifiée et qu'elle apparaît dans leurs états de services et feuillet matricule. Il lui demande, au cas où la forclusion ne peut être levée, s'il n'envisage pas que la constatation du simple droit à la Croix du combattant volontaire puisse être reconnue comme titre de guerre, afin de ne pas priver les intéressés d'une deuxième distinction (légion d'honneur ou médaille militaire) qu'ils ont méritée par un volontariat facilement vérifiable.

7370. — 12 septembre 1969. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire de porter de 5.000 francs à 10.000 francs le montant maximum des recettes, en dessous duquel les sociétés légalement constituées au regard de la loi de 1901 sur les associations peuvent annuellement bénéficier de l'exonération des taxes au titre des contributions indirectes en ce qui concerne leurs diverses manifestations.

7371. — 12 septembre 1969. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse n° 2470 du 15 février 1969 à sa question écrite du 26 novembre relative à la spéculation financière il indiquait qu'une enquête administrative était en cours « pour apprécier le caractère spéculatif des mouvements recensés et les conséquences qu'il conviendra d'en tirer en ce qui concerne leur auteur ». Le 26 juin 1969, M. le Premier ministre déclarait de son côté: « L'idée d'une modification de la parité monétaire ne recueille pas l'approbation du Gouvernement... qu'il suffise de rappeler qu'une modification de cette

parité risquerait tout à la fois d'avantager ceux qui ont marqué leur méfiance envers la monnaie et de pénaliser ceux qui ont fait confiance à la volonté du Gouvernement de défendre leur pouvoir d'achat. » A ne retenir ici de cette déclaration riche d'enseignements politiques que la confirmation officielle de la spéculation, la moralité publique exige que les résultats détaillés de l'enquête invoquée en février soient enfin publiés, la dévaluation intervenue pendant les vacances ayant, comme le prévoyait sans peine le Gouvernement qui l'a néanmoins décidée, avantagé les spéculateurs, tandis qu'elle pénalise chaque jour plus durement toutes les couches de travailleurs et leurs familles. Il lui demande à quelle date sera rendu public le rapport de la commission d'enquête constituée il y a bientôt un an, sans qu'aucune mesure n'ait été prise depuis pour sanctionner ceux qui ont porté atteinte à la monnaie nationale.

**7372.** — 12 septembre 1969. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les difficultés d'application de l'ordonnance n° 59-46 du 6 janvier 1959 et des décrets n° 51-508 du 4 mai 1951 et n° 64-972 du 12 septembre 1964 en ce qui concerne la médecine du travail dans les exploitations minières et assimilées. Un arrêt de travail de vingt et un jours peut être décidé en cas de maladie ou d'accident du travail après examen par le médecin contrôleur. Il lui demande si un licenciement, décidé à l'expiration de la période de vingt et un jours sans autre cause qu'une des affections ci-dessus indiquées, peut être considéré comme légal.

**7373.** — 12 septembre 1969. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'injustice dont sont victimes les ressortissants du régime vieillesse de la sécurité sociale, régime général, de qui sont exigées des cotisations pour les services accomplis au-delà de la trentième année de travail. Or, ces dernières années ayant donné lieu à cotisations ne sont pas prises en compte dans le calcul de la pension. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin que la totalité des années de travail soit prise en considération par ledit régime de vieillesse.

**7374.** — 12 septembre 1969. — **M. Delelis** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si des études ont été entreprises en vue d'avancer l'âge légal d'admission à la retraite du régime vieillesse de la sécurité sociale, régime général, fixé actuellement à soixante-cinq ans. Il apparaît, en effet, que les conditions du progrès et la nécessité d'assurer un emploi aux nombreux demandeurs conduiront inévitablement à rechercher une réduction de la vie professionnelle tout en assurant des conditions d'existence suffisantes aux retraités. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qui sont envisagées à cet effet.

**7375.** — 12 septembre 1969. — **M. Aduy**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 6429 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 9 août 1969, p. 2028), fait observer à **M. le ministre de la justice** qu'un testament par lequel une mère de famille a légué une de ses maisons à son premier fils et une autre maison à son deuxième fils ne peut avoir pour effet juridique que de procéder à la distribution et au partage des biens de la testatrice. En effet, les enfants sont des héritiers réservataires, qui recueilleront les biens de leur mère même en l'absence d'un testament. On est donc amené à penser que tous les testaments contenant des legs déterminés à des descendants directs sont des testaments partagés qui doivent être soumis à des droits d'enregistrement beaucoup plus élevés que ceux appliqués aux testaments ordinaires. Il lui demande si cette conclusion lui paraît exacte et conforme à la volonté du législateur.

**7376.** — 12 septembre 1969. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux agents des C. E. S. municipaux lorsque ces établissements sont nationalisés. Quand l'ouverture d'un C. E. S. est décidée, il est ouvert en régie municipale et c'est la ville qui fournit les agents de service nécessaires. Quand le C. E. S. est nationalisé (ordinairement deux ans après sa création), l'Etat nomme les agents ; il semblerait que les agents municipaux en fonctions, lorsqu'ils remplissent les conditions d'âge et de capacités requises, devraient avoir priorité pour être nommés. Il n'en est malheureusement pas ainsi et on voit arriver des agents nommés par les rectorats qui « chassent » de leur emploi ceux qui pendant deux ans ont fourni un travail convenable. Les villes ne peuvent bien souvent les employer ailleurs. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'apporter une solution humaine et de justice à ce problème.

**7377.** — 13 septembre 1969. — **M. Collette** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les services de la direction départementale de l'agriculture du Pas-de-Calais se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur mission par suite de l'insuffisance des effectifs en personnel de tous grades qui sont mis à sa disposition. Il lui rappelle que cette insuffisance a été particulièrement démontrée par un article paru dans la revue mensuelle d'octobre 1968 de l'I. N. S. E. E. La région Nord dispose de 476 agents du ministère de l'agriculture sur un total national de 34.202. Elle est, en conséquence, la plus mal servie de toutes les régions de France. La région Provence-Côte d'Azur dispose de 2.243 agents, le Languedoc de 2.233 agents, la Bourgogne-Franche-Comté de 2.320 agents, la région Rhône-Alpes de 2.479 agents. Les chambres d'agriculture ont, par ailleurs, indiqué dans un tableau paru dernièrement quels étaient, par régions de programme, les nombres respectifs d'ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, d'ingénieurs agronomes, d'ingénieurs des travaux et de conseillers agricoles. La région Nord dispose de 56 agents sur un total national de 3.270. Le Languedoc-Roussillon a 190 agents, l'Aquitaine 213 agents, la Bourgogne-Franche-Comté 236 agents, la Provence-Côte d'Azur 243 agents, la région Midi-Pyrénées 264 agents et la région Rhône-Alpes 276 agents. Ces chiffres ne nécessitent aucun commentaire pour démontrer une fois de plus combien la région Nord, pourtant très peuplée et comptant un très grand nombre d'exploitations agricoles, paraît abandonnée par les services centraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pourvoir au plus tôt à la mutation ou à la nomination de fonctionnaires dans la région Nord et, en particulier, vers le Pas-de-Calais, lui-même déjà très desservi par la prédominance du Nord au sein de la région.

**7378.** — 13 septembre 1969. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de la justice** le problème suivant : la société A clôture son exercice le 30 juin 1969. Le personnel prend ses vacances en août (usines fermées) et il lui sera versé fin juillet, au titre de ses congés payés, la somme de 12 millions de francs. Ces congés payés ont été calculés en fonction des salaires versés au cours de la période de référence 1<sup>er</sup> juin 1968-31 mai 1969. Le bilan et les comptes de résultats de l'exercice 1<sup>er</sup> juillet 1968-30 juin 1969 de cette société ont été établis, bien que la dette ait pris naissance au cours de l'exercice, sans que soient constituées de provisions pour congés payés estimés à 18 millions de francs et expliqués comme suit : congés payés dus au titre de la période 1<sup>er</sup> juin 1968-31 mai 1969, 12 millions de francs ; et pour celle du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1969, 1 million de francs ; charges sociales se rapportant à ces salaires, 5 millions de francs. Il lui demande si le commissaire aux comptes peut, en l'absence de ces provisions, certifier la régularité et la sincérité du bilan et des comptes de résultats de la société. A arrêtés le 30 juin 1969.

**7379.** — 13 septembre 1969. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés de construction dues à la réglementation en zone rurale où il est exigé 2.500 mètres carrés et une façade de 35 mètres. Il comprend le souci des auteurs de cette réglementation qui ont voulu éviter des constructions réellement trop éloignées des agglomérations. Mais, par contre, il regrette que cette réglementation frappe sans nuance les terrains situés aux abords des périmètres d'agglomération et disposant de la viabilité. C'est pourquoi il demande s'il n'y aurait pas lieu, dans l'actuelle zone rurale, de prévoir deux réglementations différentes, l'une plus souple et moins exigeante pour les terrains qui sont à proximité raisonnable des périmètres d'agglomération et l'autre plus sévère pour les terrains très éloignés.

**7380.** — 13 septembre 1969. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les infirmes mentaux, pour l'examen de leur dossier, dans les commissions d'orientation des infirmes. Depuis de nombreuses années, les dossiers des infirmes physiques sont étudiés dans chaque département, en présence d'une assistante sociale de l'association des paralysés de France, et cette dernière est appelée, normalement, à s'occuper également des dossiers des infirmes mentaux. Malheureusement cette assistante sociale a déjà bien du mal à s'occuper des dossiers de ses infirmes physiques. Le nombre d'infirmes mentaux est actuellement trois ou quatre fois plus important que celui des infirmes physiques. Il lui demande s'il ne pense pas pouvoir faire désigner prochainement, dans chaque département, une assistante sociale spécialisée dans l'infirmité mentale pour siéger à côté de sa collègue de l'association des paralysés de France.

**7381.** — 13 septembre 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 11-IV de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, les revenus que pourraient produire les logements dont les propriétaires se réservent la

jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cependant, ces mêmes revenus ne sont pas considérés par l'administration comme faisant partie des « revenus expressément exonérés de l'I. R. P. P. par une disposition particulière », visés à l'article 168, paragraphe 3, dernier alinéa du code général des impôts, dont le montant peut être déduit de la base d'imposition forfaitaire déterminée par application du barème prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article. Ainsi les contribuables soumis au régime d'imposition forfaitaire d'après les signes extérieurs du revenu, défini à l'article 168 du code général des impôts, sont assujettis au paiement de l'impôt sur un revenu égal à 3 ou 5 fois la valeur locative de leur résidence principale, alors que les contribuables soumis au régime de droit commun bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur le revenu de leur résidence principale. Il y a là une contradiction qu'il serait souhaitable de faire cesser, en modifiant au besoin l'article 168 du code général des impôts. Il serait nécessaire d'autre part que, dans le cas d'un propriétaire foncier, possédant un patrimoine immobilier ancien, l'administration tienne compte, pour apprécier l'importance du train de vie réel du contribuable, de la fraction importante des revenus fonciers qui doit être consacrée à l'entretien et aux réparations des immeubles composant ce patrimoine. Enfin il convient de noter que le chiffre de 15.000 F, prévu à l'article 168, paragraphe 1<sup>er</sup>, du code général des impôts, qui constitue le seuil à partir duquel peut être appliquée l'évaluation forfaitaire du revenu imposable, a été fixé par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 et qu'il serait équitable de revaloriser ce chiffre en fonction de l'évolution des prix intervenue depuis 10 ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'introduire dans le projet de loi portant réforme de l'I. R. P. P., qui est actuellement en préparation, une disposition modifiant l'article 168 du code général des impôts dans le sens des diverses considérations développées ci-dessus.

7382. — 13 septembre 1969. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des contribuables appartenant à certaines professions dans lesquelles les revenus sont entièrement déclarés par des tiers, et qui, dans l'état actuel de la législation fiscale, supportent des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques d'un montant beaucoup plus élevé que celles dues par les contribuables salariés ayant des revenus équivalents et une même situation familiale. Parmi ces professions, il convient de signaler particulièrement celle des agents généraux d'assurance dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et qui sont ainsi astreints, pour un revenu comparable, à payer un montant d'impôt trois fois plus élevé que celui versé par les cadres d'une compagnie d'assurance exerçant une activité similaire et ayant une situation familiale équivalente. La différence de statut entre un agent général d'assurance et le cadre d'une compagnie ne justifie pas une telle inégalité fiscale. Celle-ci ne s'explique pas par le fait que les revenus professionnels des agents généraux d'assurance seraient susceptibles de faire l'objet d'une dissimulation quelconque, puisque les commissions versées à ces contribuables sont entièrement déclarées par les compagnies et que, par conséquent, contrairement à ce que l'on constate dans d'autres professions libérales, on se trouve ici devant une impossibilité de fraude fiscale. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. actuellement à l'étude, d'étendre aux agents généraux d'assurance — et en règle générale aux contribuables dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers — le bénéfice des avantages accordés aux salariés en ce qui concerne, d'une part, les déductions pour frais professionnels et, d'autre part, l'abattement spécial prévu à l'article 158-5 du code général des impôts, dont le taux est actuellement fixé à 20 p. 100.

7383. — 13 septembre 1969. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu du fait que le taux de dévaluation du franc a dû être calculé dans les meilleures conditions, il n'envisage pas, dans un avenir proche, de mettre fin au système du contrôle des changes qui ne doit plus maintenant avoir sa raison d'être.

7384. — 13 septembre 1969. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les dommages que causent les fréquents passages d'avions supersoniques au-dessus du département de la Haute-Loire. Compte tenu du très grand nombre de plaintes et de protestations dont il est quotidiennement saisi, il lui demande quelles instructions il compte donner à l'armée de l'air pour qu'elle interrompe les survols de ce département où les avions militaires qui passent le mur du son ont déjà causé de nombreux accidents sur les personnes et gravement endommagé les bâtiments et le cheptel.

7385. — 15 septembre 1969. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les profits de constructions exonérés en vertu de l'article 28-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 peuvent être réinvestis notamment en souscription de titres de sociétés civiles de vente régies par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964, à l'exclusion des acquisitions de ces titres. Il lui demande si, dans le cas d'acquisition de titres, partiellement libérés, de ces sociétés, les versements effectués au titre d'appels de fonds postérieurs à l'acquisition peuvent néanmoins être pris en considération. En effet, dans l'hypothèse, par exemple, où un titre de 100 F a été libéré de 10 F et où le solde est appelé après la cession des titres, le résultat est le même que si la société civile de vente avait fixé son capital à la somme de 10 F par titre, intégralement libérée, et avait, postérieurement à la cession, procédé à une augmentation de capital de 90 F par titre. Or, en pareil cas, les versements effectués à ce titre (90 F) constitueraient un emploi valable. Il paraît donc normal qu'il en soit de même lorsque les 90 F versés représentent la libération du solde du nominal appelé postérieurement à l'acquisition des titres.

7386. — 15 septembre 1969. — M. Dassié expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un père de famille a abandonné ses sept enfants le soir des obsèques de sa femme. Les enfants ont été recueillis par un oncle maternel lequel a été nommé subrogé tuteur. Quatre enfants ont été confiés à un orphelinat, trois enfants confiés à la garde du subrogé tuteur. Cela se passait en 1953. En 1968, le père est entré, de lui-même, à l'âge de 59 ans dans un hospice, maison de retraite. Il faut préciser que jamais depuis 1953 le père ne s'est inquiété du sort de ses enfants. En 1969, la direction départementale d'où dépend l'hospice a adressé aux enfants une lettre leur réclamant leur participation aux frais de séjour dans cette maison. Il lui demande dans quelles conditions les enfants peuvent être recherchés pour participation aux frais de séjour en hospice pour un père les ayant abandonnés depuis 16 ans.

7392. — 15 septembre 1969. — M. Charles Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences qu'entraîne, pour les coopératives de la région picarde, la décision d'appliquer une taxe compensatoire sur les céréales exportées vers la C. E. E. au moment du passage en douane. Cette taxe, qui est de plus de 5 francs par quintal, a été établie à la demande du Gouvernement allemand à la suite de la dévaluation du franc. Cette création est encore aggravée par le fait qu'elle s'applique à des marchés conclus en mars, avril, etc., et non encore exécutés. Pour le département de la Somme, 700.000 quintaux de la récolte 1969 sont vendus dans ces conditions et, pour la région de Picardie, le total atteint 2.300.000 quintaux, dont 1 million de quintaux de blé, 100.000 quintaux de blé dénaturé, 700.000 d'orge et 500.000 de maïs. Ces ventes ayant été conclues en francs français, à des prix voisins des prix d'intervention, les vendeurs ne tirent aucun profit de la dévaluation. Ces marchés, qui sont enregistrés, correspondent à environ 1 p. 100 de la collecte, ce qui permet de dégager les magasins en début de moisson et constitue une politique de vente raisonnable. Ces marchés n'ont aucun but spéculatif et la décision prise relative à cette taxe compensatoire aura normalement pour effet de faire perdre plus d'un milliard d'anciens francs aux producteurs de blé de Picardie. Le comité de gestion de Bruxelles étudie la possibilité d'établir une dérogation au paiement de cette taxe pour les contrats conclus et enregistrés avant le 11 août 1969. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir vigoureusement afin d'obtenir cette dérogation.

7393. — 15 septembre 1969. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dangers, non seulement pour les conducteurs et les tiers transportés, mais aussi pour les autres usagers de la route, que présente le maintien en circulation de véhicules anciens qui, normalement, devraient être détruits. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour porter remède à cet état de chose en suggérant notamment de faire figurer au dossier de transfert de carte grise (changement de propriétaire) concernant un véhicule de plus de dix d'âge, outre les pièces habituelles, une attestation de vérification de sécurité réputée favorable.

7394. — 15 septembre 1969. — M. Caldaguès attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que de nombreux cadres consacrent une partie de leurs loisirs à la formation et au perfectionnement de leurs homologues. A cet effet, ils participent à des cycles de conférences ou à la rédaction de documents techniques, activités au titre desquelles ils perçoivent des rémunérations considérées au regard de la fiscalité comme des revenus assimilés aux bénéfices des professions

non commerciales. Or, s'appuyant sur un arrêt rendu par la Cour de cassation le 20 novembre 1968 dans une affaire très particulière, les caisses d'allocations familiales paraissent vouloir assujettir, comme si elles exerçaient une activité de travailleur indépendant, toutes les personnes qui perçoivent des revenus taxés dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, même lorsque ces revenus proviennent d'actes isolés ou occasionnels, y compris lorsqu'il s'agit de redevances versées en application de dispositions contractuelles déjà anciennes. Les intéressés se trouvent donc contraints à cotiser à titre personnel aux allocations familiales dès lors que leur revenu non commercial dépasse un chiffre minimum fixé annuellement et bien qu'ils soient déjà assujettis au régime général de la sécurité sociale en leur qualité de salariés. Lorsque le chiffre minimum n'est pas atteint, ils sont néanmoins invités à déposer chaque année auprès de la caisse compétente une déclaration de revenus, déclaration qui, la première fois, cette année, doit en outre comporter des renseignements concernant un certain nombre d'années écoulées. Or on peut se demander si c'est à bon escient que ces formalités et, éventuellement, ces versements sont imposés aux intéressés. En effet, l'article 153 du décret du 8 juin 1946 assujettit à titre personnel aux allocations familiales les personnes physiques qui exercent, même à titre accessoire, une « activité » non salariée; or, l'accomplissement occasionnel de quelques actes isolés ou la perception de redevances en application d'un contrat antérieurement conclu n'implique ni organisation matérielle, ni observation des règles habituelles d'une profession ou d'un ordre, ni permanence d'une fonction, ni, a fortiori, emploi de personnel. Il ne saurait donc être assimilé à l'exercice d'une véritable « activité professionnelle », même lorsqu'il procure aux intéressés une rémunération qui est d'ailleurs toujours minime par comparaison avec leur revenu salarié habituel. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il conviendrait de définir par des critères précis et indiscutables les activités non salariées susceptibles d'entraîner pour ceux qui les exercent l'assujettissement, à titre personnel et en tant que travailleurs indépendants aux allocations familiales. Une telle définition permettrait de déterminer par opposition les revenus qui, bien que taxés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, ne doivent pas entraîner pour leurs bénéficiaires l'assujettissement aux allocations familiales. Ainsi cesserait une situation ambiguë, qui conduira inévitablement à de nombreux litiges et surtout détournera les cadres français des tâches de formation et de perfectionnement dans lesquelles, compte tenu de leurs connaissances et de leur expérience, ils sont pourtant irremplaçables.

7395. — 15 septembre 1969. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après l'arrêté du 16 janvier 1948, modifié par l'arrêté du 5 août 1957 (art. 4), peuvent prendre part à l'examen conduisant à la délivrance du brevet professionnel d'assurance: a) les employés des professions de l'assurance, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, ayant suivi, après l'obtention de ce certificat, des cours de perfectionnement pendant deux ans au moins; b) les anciens élèves des écoles publiques ou des écoles privées techniques légalement ouvertes, y ayant terminé le cycle régulier des études et « régulièrement en service dans la profession depuis deux ans ». Il est précisé en outre que les demandes d'inscription à l'examen du brevet professionnel d'assurance doivent être accompagnées: 1° pour tous les candidats: « des certificats délivrés par le ou les employeurs attestant que l'intéressé est employé dans la profession et qu'il a exercé cette profession pendant les délais exigés à l'article 4 »; 2° pour les candidats visés au paragraphe a de l'article 4, du certificat d'aptitude professionnelle ou de sa copie conforme et du certificat de scolarité délivré par le directeur du cours de perfectionnement; 3° pour les candidats visés au paragraphe b de l'article 4, du certificat constatant que le candidat a accompli le cycle régulier des études d'une école publique ou privée technique. Le brevet d'enseignement commercial ou industriel pourra remplacer le certificat de scolarité. Si ces conditions d'inscription à l'examen du brevet professionnel d'assurance peuvent parfaitement convenir ou ne pas gêner des jeunes gens terminant leurs études avant dix-huit ou vingt ans, il n'en est pas de même pour les personnes âgées de trente-cinq ans ou plus, venant d'une autre branche d'activité que l'assurance, soit par nécessité, suite à une suppression d'emploi dans un mouvement de concentration, soit par désir de promotion en changeant d'activité, qui doivent rechercher l'obtention du brevet professionnel d'assurance. En effet, ces personnes déjà titulaires d'un autre brevet professionnel relevant du commerce, devant ou voulant se reconverter, seraient obligées de passer au moins deux ans après l'obtention du C. A. P. d'assurance dans une position subalterne et en tout cas très inférieure à leur situation précédente pour pouvoir justifier à l'inscription à l'examen du brevet professionnel d'assurance des deux années d'exercice dans la profession d'assurance, ce qui ne manquerait pas d'entraîner un grave préjudice moral et pécuniaire pour eux et leur famille. Pour permettre une reconversion, une promotion n'entraînant pas un passage obligatoire d'une durée minimum de

deux ans dans un emploi de médiocrité avec toutes les conséquences que cela comporte et de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, avec effet immédiat, que les personnes déjà titulaires d'un brevet professionnel relevant du commerce, soit de comptable, de banque ou autre, à l'instar des personnes titulaires du brevet d'enseignement commercial ou industriel visées au paragraphe b de l'article 4 ci-dessus, ayant dépassé l'âge scolaire normal, faisant acte de candidature dans le cadre de la promotion sociale, par exemple à partir de l'âge de trente-cinq ans, puissent se présenter à l'examen de tout autre brevet professionnel relevant du commerce, et spécialement au brevet professionnel de l'assurance, sans avoir à justifier de la possession du C. A. P. de la nouvelle branche d'activité retenue, ni de la scolarité de deux ans après l'obtention du C. A. P. dans la nouvelle branche choisie, ni de l'occupation professionnelle de deux ans dans la nouvelle profession. En cas de réponse négative, il souhaiterait connaître l'ensemble des raisons qui s'opposent à cette solution.

7396. — 15 septembre 1969. — M. Souchal rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) la réponse faite à la question écrite n° 5151 (Journal officiel, débats A. N. du 7 mai 1969, p. 1275). Cette réponse faisait état de l'impossibilité d'une suppression totale des zones d'indemnité de résidence en raison des incidences financières très importantes qu'une telle mesure entraînerait. Il se permet d'appeler à nouveau son attention sur ce problème et lui rappelle, à cet égard, que le décret n° 47-146 du 16 janvier 1947 disposait que « les taux de l'indemnité de résidence familiale, variant selon les zones territoriales de salaires, telles qu'elles sont déterminées par les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale ». Cet adjectif « familiale » abandonné depuis, prouvait qu'à l'évidence il était admis que la résidence familiale se trouvait sur le lieu de travail. En ce qui concerne les agents de l'Etat qui résidaient en zone rurale et travaillaient en zone urbaine, les textes d'application les ont avantagés. Par contre, ils ont pénalisé ceux qui se trouvaient dans la situation inverse. Il importe cependant de faire valoir à cet égard certaines situations qui concernent plus particulièrement des établissements du ministère de la défense nationale. En ce qui concerne, par exemple, les bases aériennes de Nancy-Ochey et de Toul-Rosières, l'armée de l'air, par l'intermédiaire de la Sogima, attribue aux personnels de ces bases des logements à Toul, Nancy ou Pont-à-Mousson. Cela tient au fait que les agents de ces bases sont dans l'impossibilité d'avoir leur résidence familiale dans les localités où ces bases sont implantées, puisque le nombre de ces agents est trois à quatre fois supérieur au nombre total des habitants de ces localités. Il y a donc une incontestable anomalie dans le fait de verser à ces agents une indemnité de résidence qui ne correspond pas à la localité où ils sont pratiquement obligés de résider. Sans doute, comme le dit la réponse précitée, un reclassement partiel des communes présente-t-il des difficultés, mais il lui demande si une solution ne pourrait être trouvée par d'autres voies dans des cas de ce genre. C'est ainsi que pourrait être déterminée une proportion entre les habitants d'une commune et les fonctionnaires qui y travaillent sans y loger, à partir de laquelle ces fonctionnaires percevraient l'indemnité de résidence au taux de la commune où l'administration leur fournit leur logement et non plus au taux de la commune de leur lieu de travail. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son opinion sur la solution ainsi suggérée.

7397. — 15 septembre 1969. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un représentant de commerce a réalisé au cours des dernières années avec des économies faites sur ses revenus professionnels huit pavillons d'habitation destinés à être vendus. Deux de ces pavillons ont été vendus en 1964, deux en 1965, trois en 1967 et le dernier en 1968. Conformément à la législation en vigueur sur la fiscalité immobilière, le constructeur a acquitté, lors de chaque vente, auprès de l'administration des contributions indirectes le montant de la taxe à la valeur ajoutée et au bureau de l'enregistrement le montant des sommes dues au titre des prélèvements de 15 et 25 p. 100 selon l'année de réalisation de la plus-value immobilière, d'après des calculs vérifiés par les dites administrations. Afin de savoir si les prélèvements ainsi payés étaient libératoires l'intéressé n'étant pas considéré comme promoteur immobilier professionnel, cette activité n'étant pas son activité principale, ce contribuable a posé la question à l'inspecteur principal des contributions, lequel répondit littéralement: « en fonction des éléments dont dispose actuellement le service, ce prélèvement a été considéré comme libératoire et, de ce fait, M. X. n'a pas été assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni à la taxe complémentaire en raison des bénéfices provenant de ces sessions ». A la suite de cette lettre, le constructeur en cause considéra que les prélèvements acquittés par lui étaient libératoires et, en conséquence, que les profits immobiliers réalisés n'avaient pas à être compris dans sa déclaration d'impôts sur le revenu. En juillet 1968, le contrôleur des

jusqu'en novembre. Il est par ailleurs difficile de préparer le diplôme d'Etat prévu par l'article L. 510-2 du code de la santé publique pour les pharmaciens d'un âge assez avancé, lequel exclut une absence prolongée de l'officine et défavorise notamment les pharmaciens du Sud-Ouest, éloignés des centres de préparation. Il demande donc s'il n'est pas possible d'accorder un nouveau délai aux pharmaciens qui ont éprouvé de réelles difficultés et peuvent en présenter la preuve auprès du ministère s'ils possèdent déjà le diplôme délivré par le conservatoire national des arts et métiers et ont exercé en une autre officine, à leur compte ou en qualité de salariés.

7408. — 16 septembre 1969. — M. Stirn expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'impôt sur les patentes augmente très souvent de façon anarchique ou imprévisible, il semble particulièrement inadapté à notre économie et n'existe pas dans la plupart des pays industrialisés. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de repenser entièrement la forme de cette fiscalité.

7409. — 16 septembre 1969. — M. Stirn demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il peut lui préciser le plan d'ensemble prévu pour rattraper le retard que le pays connaît en matière de téléphone. Si le Gouvernement a l'intention de proposer une augmentation de la part du budget affecté au téléphone, ou s'il envisage des réformes concernant la gestion de l'administration des postes. Il est certain que le téléphone a un rôle privilégié dans les équipements des pays modernes et que le retard français freine l'industrialisation et constitue un handicap supplémentaire pour le monde rural en accentuant son isolement.

7411. — 16 septembre 1969. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre à la suite de la décision des caisses de retraites de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.) de ne plus apporter de modifications aux taux actuels des cotisations, des pensions et des allocations aussi longtemps que le Gouvernement n'aura pas donné une suite favorable et concrète aux demandes qui lui sont présentées et quelles que puissent être les répercussions de cette décision sur les réserves du régime.

7412. — 16 septembre 1969. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'aux termes de l'article 83 du décret 61-923 du 3 août 1961, relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie, un ou plusieurs décrets devaient être pris en Conseil d'Etat pour rendre les dispositions de ce texte applicables dans les départements d'outre-mer. Or, à ce jour, rien de tel n'est encore paru, malgré les vœux pressants et les démarches instantes des organismes concernés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage à brève échéance de faire paraître les textes tant attendus.

7413. — 16 septembre 1969. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent certains retraités qui se sont vus privés d'une partie de leurs ressources par la caisse complémentaire interentreprises (C. R. I.), 5, avenue du Général-de-Gaulle, à Puteaux, à la suite de la liquidation des biens de l'entreprise qui les employait avant leur mise à la retraite. C'est ainsi qu'un retraité s'étant adressé à cette caisse avait été avisé de la liquidation de sa retraite complémentaire en fonction de son activité dans l'entreprise en cause. Peu de temps après la C. R. I. lui indiquait que la liquidation des biens de son ex-employeur avait été prononcée par jugement du tribunal de commerce de la Seine et que l'article 24 du règlement intérieur de la C. R. I. prévoyait que dans les cas de ce genre les droits résultant de la validation des services passés ne sont maintenus que sous réserve du paiement d'une indemnité, après décision du conseil d'administration de la caisse. La caisse de retraite interentreprises ajoutait qu'elle avait fait connaître sa créance à l'administrateur désigné et qu'en attendant qu'une décision soit prise à ce sujet, elle se voyait contrainte de suspendre le paiement des allocations dues à ce retraité. La disposition en cause qui reporte sur les bénéficiaires d'allocations les conséquences de changements intervenus dans l'activité des entreprises auxquelles ils ont appartenu apparaît évidemment comme extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard des mesures prévues par le règlement intérieur de la C. R. I. et de quelle manière il pourrait éventuellement intervenir pour faire modifier des dispositions extrêmement préjudiciables aux salariés.

7414. — 16 septembre 1969. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences regrettables des nouvelles dispositions résultant du décret n° 89-520 du 31 mai 1969 et relatives au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels. Il lui expose, en effet, qu'avant l'intervention de ce décret, le bénéfice de la subvention pour transports scolaires était accordé à tout écolier fréquentant un établissement d'enseignement public (ou privé sous contrat) situé à plus de 3 km de son domicile, cette disposition, destinée en principe aux élèves domiciliés dans des petites communes rurales ayant fait l'objet de dérogations en faveur des écoliers demeurant dans des zones urbaines importantes, notamment ceux de la région parisienne. Or, à la suite de la publication du décret du 31 mai 1969, il apparaît que les familles résidant dans l'agglomération parisienne. Or, à la suite de la publication du décret du 31 mai 1969, ne pourront plus prétendre à l'aide de l'Etat pour transport scolaire si elles sont domiciliées à moins de 5 km de l'établissement scolaire fréquenté (art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa). Il lui fait remarquer que, par contre, la R. A. T. P. continue à lui faire bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur ses tarifs, cette réduction étant compensée par une subvention du ministère des transports, quelle que soit la distance réellement parcourue. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° si les nouvelles dispositions sont applicables aux circuits spéciaux routiers déjà organisés, et dont bénéficient les élèves domiciliés en zone urbaine à moins de 5 km de l'établissement scolaire fréquenté, nonobstant le titre II du décret du 31 mai 1969 relatif à l'agrément des services de transport réservés aux élèves et, dans la négative, s'il ne lui apparaît pas indispensable de mettre fin à ce régime de faveur ; 2° s'il n'estime pas devoir reconsidérer les nouvelles conditions de subventions pour transports scolaires, notamment en excluant la région parisienne, comme les autres grandes agglomérations urbaines, des nouvelles dispositions faisant l'objet du titre I<sup>er</sup> (art. 1<sup>er</sup>) du décret du 31 mai 1969 précité.

7415. — 16 septembre 1969. — M. Marette expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que l'existence d'un surnombre important d'administrateurs civils rend négligeable les possibilités d'avancement des attachés d'administration centrale, malgré la valeur des concours de recrutement. Aussi longtemps que la structure du corps des attachés ne sera pas améliorée, les difficultés ne pourront que s'aggraver pour accéder aux différentes classes quelles que soient par ailleurs les fonctions exercées. Actuellement différentes commissions s'emploient à dégager pour certains corps de catégorie A des services extérieurs des solutions propres à ouvrir des possibilités d'avancement. C'est ainsi que la commission Lecarpentier envisage au ministère des P. T. T. la carrière unique : inspecteur principal adjoint, inspecteur principal. Ce déroulement de carrière est d'ailleurs en vigueur au ministère de l'économie et des finances où le passage de l'inspecteur principal adjoint à l'inspecteur principal s'effectue au terme de quatre ans de grade. Or le niveau de recrutement des attachés est au moins égal à celui de ces fonctionnaires. Il lui demande, dans le cadre du rapport de la commission Bloch-Laine sur les problèmes relatifs à l'E. N. A. et leur incidence sur les perspectives d'avenir offertes aux attachés, s'il n'envisage pas une amélioration de la carrière de ces fonctionnaires. C'est ainsi que par analogie avec les corps des catégories A dont il est fait état ci-dessus, les nouvelles structures du corps des attachés pourraient être élaborées de la manière suivante : 1° attaché de classe unique ; 2° attaché principal de classe unique (passage automatique au terme d'un temps de fonctions à déterminer dans le grade d'attaché). Parallèlement, il conviendrait de développer les possibilités de promotions fonctionnelles en particulier par un accès amélioré au corps des administrateurs civils. Le principe de cette réforme apporterait des possibilités normales de carrière et permettrait de remédier à un état de choses dont la trop longue persistance engendre parmi les attachés un découragement bien compréhensible.

7416. — 16 septembre 1969. — M. Sabatier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question n° 4539 posée par M. Briot à M. le ministre de l'agriculture le 8 mars 1968, et la réponse du 21 juin 1969 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, A. N., p. 1651) qui précisait : 1° que la plupart des échanges amiables auxquels il est fait allusion ont été approuvés par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement « comme étant de nature à apporter une amélioration certaine aux conditions d'exploitation » ; 2° qu'en conséquence les échangistes ont bénéficié de l'aide financière de l'Etat prévue par l'arrêté interministériel du 3 juin 1960. Il attire à nouveau son attention sur la prétention abusive de l'administration de l'enregistrement qui est absolument contraire à l'esprit du législateur et aux mesures prises par lui en vue de faciliter la

restructuration des exploitations agricoles. Il lui fait observer par ailleurs que dans certains cas où l'acquéreur s'est trouvé réellement déchu du bénéfice de l'exemption des droits de mutation, l'administration de l'enregistrement réclame les droits et intérêts plusieurs années après qu'elle a eu connaissance de la cause de la déchéance. (Dans un cas particulier ce délai est de cinq ans et plus d'un mois. De sorte que les intérêts à 6 p. 100 représentent plus de 30 p. 100 des droits). Il lui demande : 1° quelles mesures il a prises ou va prendre pour que les échanges amiables d'immeubles ruraux ne puissent en aucun cas être considérés comme une cause de déchéance du bénéfice de l'exemption des droits de mutation ; 2° s'il n'estime pas devoir donner des instructions précises aux Agents de contrôle de l'administration de l'enregistrement pour que les réclamations soient signifiées dans des délais suffisamment courts afin d'éviter aux débiteurs de supporter des intérêts à un taux intolérable et variant du simple au quintuple selon la date de la réclamation.

7417. — 16 septembre 1969. — M. Labbé attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur l'extrême confusion qui existe en matière de recrutement du personnel auxiliaire et contractuel par les services de l'Etat. En effet, il n'existe pas de statut général des auxiliaires et contractuels. Chaque département ministériel édicte ses règles propres à ses pratiques particulières. Certains recrutements sont effectués sur des crédits de personnel pour pallier le manque de titulaires. En outre, pour faire face à leurs besoins, certains services ont été amenés à recruter du personnel sur des crédits destinés à d'autres emplois. Ils ont pu s'assurer ainsi le concours de jeunes agents qualifiés et parfois d'un niveau élevé mais sur des bases financières anormales et fort précaires. L'administration a pris toutes sortes de précautions, y compris celle de ne pas informer correctement les intéressés, à l'égard de ce type de personnel qui se trouve privé des garanties les plus élémentaires. Enfin, certains services, notamment ceux du ministère de l'équipement et du logement (O. R. E. A. M., G. E. P.), semblent s'être orientés vers la conclusion de contrats de travail de droit privé, mais cette position n'est pas réellement affirmée et le personnel se trouve dans l'incapacité de savoir sur quel terrain juridique formuler ses revendications. Une telle confusion est très dommageable pour les intéressés qui ont une situation très instable et médiocre, ainsi que pour l'Etat qui utilise des méthodes qu'ailleurs il sanctionnerait et trompe les espoirs que certains jeunes avaient placés dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas : 1° de donner aux services, contrairement aux pratiques quelque peu démagogiques qui ont prévalu cette année encore, les crédits de fonctionnement nécessaires au recrutement des agents dont ils ont besoin ; 2° de préciser les droits et obligations du personnel auxiliaire et d'en informer parfaitement l'intéressé ; 3° de prévoir la présence de contractuels cadres de droit privé dans les services de l'Etat. La nécessité s'en fait de plus en plus sentir au fur et à mesure que l'administration doit s'assurer le concours de spécialistes très divers. Une telle disposition permettrait également à des éléments venant du secteur privé de faire bénéficier de leur expérience les services de l'Etat. Dans un monde où la mobilité est un impératif, il paraît dépassé que le service de l'Etat soit réservé à une catégorie de citoyens.

## REponses DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

6434. — M. Sauzedde fait observer à M. le ministre de l'éducation nationale que les ouvrages correspondant au programme de mathématiques des classes de sixième ont été renouvelés à la rentrée 1968-1969, aux frais de l'Etat, et qu'il convient de procéder à nouveau au changement de ces ouvrages à la prochaine rentrée en raison de la mise en vigueur du nouveau programme de mathématiques. Il lui demande : 1° sur quels crédits seront achetés les livres en cause, étant donné que tous les crédits disponibles pour ces achats sont épuisés à l'heure actuelle ; 2° quelles mesures il compte prendre pour établir une meilleure coordination entre les services de son ministère afin qu'il ne soit pas procédé à des achats de manuels neufs destinés à servir seulement pendant une année scolaire en raison des changements de programme. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — En application des mesures prises en matière de fournitures de certains manuels scolaires aux élèves de sixième et cinquième, les ouvrages ont été renouvelés pour une période de trois ans pour les lycées et C. E. S., à la rentrée de 1967, pour les

C. E. G. à la rentrée de 1968. En 1969, les crédits prévus au budget de l'éducation nationale ne permettent de satisfaire que les besoins résultant des augmentations des effectifs. Pendant l'année scolaire 1969-1970, l'achat de nouveaux livres, correspondant au programme de mathématiques des classes de sixième, restera donc à titre exceptionnel à la charge des familles. Afin d'éviter le renouvellement de ces errements, il est envisagé de mettre chaque année à la disposition des établissements une dotation budgétaire qui leur permettra de créer et d'entretenir une bibliothèque classique à l'usage des élèves et de prévoir en temps voulu l'acquisition des manuels adaptés aux nouveaux programmes. Cette procédure permettra de pallier, à l'avenir, les difficultés provenant des changements de manuels scolaires imposés par les mesures de rénovation pédagogique.

6693. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le système actuel des convocations aux candidats entraîne pour ceux-ci de très longues attentes, parfois préjudiciables à la sérénité nécessaire. Il lui demande si, à l'avenir, toutes instructions utiles ne pourraient être données afin que les délais d'attente soient réduits au minimum par une organisation plus rationnelle de l'oral des examens. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Quelques candidats au baccalauréat 1969 se sont plaints d'avoir été convoqués pour les épreuves orales à une heure fixe et d'avoir attendu parfois un temps assez long avant d'être interrogés. Le fait n'est pas nouveau, les candidats aux oraux du baccalauréat étant traditionnellement convoqués par demi-journée à 8 heures le matin ou à 14 heures l'après-midi, leur présentation devant tel ou tel professeur étant réglée, au mieux, par le président de jury. Ainsi à la session de 1969 dans l'académie de Paris, les candidats avaient à passer un premier oral (de deux épreuves) et étaient convoqués par demi-journée par groupes de douze, leurs convocations étant nécessairement établies par les machines électroniques ; il était impossible d'aller plus loin dans le découpage, étant donné les retards ou les absences de certains candidats, les défaillances inopinées, pour cas de force majeure, de certains examinateurs dont le remplacement exige un certain délai. Il est donc malheureusement inévitable que si certains candidats sont examinés immédiatement, et peuvent aussitôt rentrer chez eux, d'autres ne soient examinés qu'en fin de matinée. En ce qui concerne les épreuves du 2<sup>e</sup> groupe, le problème était plus complexe du fait qu'en vertu des textes réglementaires, les candidats avaient à indiquer eux-mêmes, à leur arrivée aux centres d'examen, les deux épreuves de contrôle qu'ils désiraient subir en plus d'une ou deux épreuves obligatoires. Il était donc matériellement impossible de préparer d'avance le circuit des candidats et d'éviter les attentes.

### MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

6830. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la patente a subi au cours des dix dernières années une augmentation très importante, puisque celle-ci, pour la période de 1957 à 1966 est de l'ordre de 272 p. 100 pour l'ensemble de la France. Cette évolution représente des hausses annuelles moyennes de 15 à 16 p. 100. Elle s'est récemment accélérée et, en 1969, dans de nombreuses localités l'augmentation de la patente sera de l'ordre de 30 à 50 p. 100. La charge fiscale sous forme de patente est donc de plus en plus lourde. Or, cet impôt est exigible en une seule fois. En raison des augmentations qui viennent d'être rappelées, certaines entreprises sont dans l'impossibilité d'acquitter en une seule fois le montant de la somme qui leur est réclamée. Il lui demande s'il envisage que l'acquittement de cet impôt puisse être effectué en deux échéances. Une telle mesure permettrait d'éviter les demandes de prorogations et les interventions auprès des commissions de recours gracieux, démarches toujours déplaisantes lorsqu'elles doivent être accomplies par les contribuables concernés. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Les modalités de recouvrement des impôts sont fixées par la loi (voir, notamment, les articles 1663 et 1761 du code général des impôts). En ce qui concerne la patente, son montant est exigible, en totalité, le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, une majoration de 10 p. 100 étant appliquée aux cotisations non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle ; toutefois, cette majoration de 10 p. 100 n'est pas appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre dans les autres communes. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'apporter à ces dispositions des modifications qui, dans la mesure où elles consisteraient dans le versement d'un acompte provisionnel, alourdiraient la tâche de l'administration sans apporter pour autant un soulagement aux redevables. Au demeurant, dans l'état actuel des choses, et comme le note d'ailleurs l'honorable parlementaire, les comptables du Trésor ne

se refusent ni à accorder des facilités individuelles de paiement aux contribuables qui éprouvent des difficultés pour régler leurs impositions à la date limite, ni, après paiement du principal, à examiner avec bienveillance les demandes de remise des majorations de 10 p. 100 qui peuvent leur être présentées.

6910. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans son dernier rapport publié dans les documents administratifs du *Journal officiel* sous le numéro 1115-69, le 30 mai 1969, la commission de vérification des comptes des entreprises publiques écrit (p. 24) que le contrôle des prix de revient, autorisé par l'article 54 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, codifié sous les articles 223 à 229 du code des marchés publics, rencontre, en pratique des difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ces difficultés et quelles mesures ont été prises pour y remédier. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — La mise en œuvre des contrôles de prix de revient dans les marchés publics prévus par l'article 54 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 pose aux entreprises publiques un certain nombre de problèmes d'application pratique, auxquels des solutions sont progressivement apportées. Ces difficultés tiennent, en premier lieu, à l'insuffisance des effectifs des services habilités à exercer ces contrôles. Les entreprises publiques ne disposent qu'exceptionnellement d'un service propre d'enquête de prix et doivent, dans le cas contraire, demander le concours des agents spécialisés du secrétariat général de la commission centrale des marchés ou d'autres ministères ou entreprises publiques. En second lieu, une part non négligeable de sociétés établies en France ne parviennent pas encore à connaître avec précision le prix de revient de chacune de leurs catégories de productions, en raison de l'absence ou des insuffisances de leur comptabilité analytique d'exploitation. Même lorsque de tels instruments comptables existent, ils ne sont normalisés que dans de rares secteurs, ce qui rend toujours délicates les comparaisons de tarifs horaires et de taux de frais généraux d'une société à l'autre. Ces lacunes dans l'organisation comptable compliquent la tâche des services d'enquête, allongent considérablement la durée de leurs travaux et accroissent le coût des contrôles de prix de revient. En contrepartie, les enquêteurs assument parfois, surtout auprès d'entreprises petites et moyennes, de véritables missions d'assistance technique dans les domaines de leur compétence et contribuent ainsi à l'amélioration de la gestion de ces entreprises. Par ailleurs, la mise en œuvre de ces nouvelles méthodes d'analyse de coûts doit s'accompagner d'un effort permanent des services pour convaincre les fournisseurs qu'elle correspond à la volonté de l'Etat de mieux adapter la négociation des marchés aux impératifs du développement industriel. Trop souvent encore des firmes manifestent quelque réticence à livrer certains renseignements techniques et comptables de peur qu'ils ne soient exploités en leur défaveur. Enfin, les enquêtes de prix de revient portant sur des matériels nouveaux, de haute technicité, produits en petite série ou à l'unité, ne peuvent guère conduire à des résultats indiscutables en l'absence d'éléments de comparaison permettant de porter une appréciation motivée sur les temps de main-d'œuvre et de machine présentés par les industriels. Ces principales considérations amènent à limiter les enquêtes aux marchés dont le montant est élevé ou dont les suites probables sont importantes. Dans ces cas, des résultats très appréciables, se chiffrant par des réductions de prix parfois considérables, ont pu être obtenus. Des solutions ont été déjà apportées ou seront prochainement mises en œuvre pour porter remède aux difficultés d'application de l'article 54 de la loi de finances pour 1963. Le renforcement des services d'enquêtes de prix, amorcé depuis quelques années, se poursuit ; la création de services chargés du contrôle des prix dans les marchés est étudiée dans un certain nombre d'entreprises publiques, tandis que des actions visant à améliorer et à accélérer la formation et le perfectionnement des enquêteurs de prix sont envisagées sur un plan interministériel. L'action de normalisation des comptabilités menée par le conseil national de la comptabilité et les professions intéressées est coordonnée en matière de marchés publics par les ministères de tutelle de certaines industries et la commission centrale des marchés. Ces efforts ont permis l'élaboration de documents comptables normalisés dans le secteur des industries électriques et électroniques ; ils sont poursuivis notamment pour les sociétés d'ingénierie et les bureaux d'études techniques, l'industrie aéronautique et les industries mécaniques. Les contrôles de prix sont coordonnés par le secrétariat général de la commission centrale des marchés, chargé par une circulaire du Premier ministre du 7 janvier 1964 d'assurer la cohérence de l'intervention des services d'enquête dans les entreprises et d'élaborer une doctrine applicable aux principaux problèmes communs à ces services. Des fonctionnaires coordonnateurs, institués par le décret n° 68-165 du 20 février 1968, exercent une mission de coordination des contrôles de prix auprès d'un certain nombre d'entreprises titulaires d'un volume important de marchés publics. Enfin, un guide pour la négociation des prix et des marges dans les marchés de gré à gré est actuellement à l'étude. Il a pour objet notamment d'améliorer les modalités pratiques d'exercice des

contrôles de prix de revient. Ces différentes actions convergentes devraient conduire à atténuer dans une large mesure les difficultés que pose à certaines entreprises publiques l'application de l'article 54 de la loi de finances pour 1963.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

6255. — M. Odru signale à l'attention de M. le ministre de l'Intérieur les « faits d'armes » des hommes de main des C. D. R. dans la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Dans la nuit du 9 au 10 juin, ils ont souillé, au nom de leur candidat aux élections présidentielles, des panneaux municipaux dénonçant le scandale de l'arrêt des travaux du parking régional de Montreuil. Ils ont scié les pieds d'un de ces panneaux placé à 50 mètres du commissariat de police, puis ils ont emporté, c'est-à-dire, volé ce panneau. Dans le même temps, ils ont pénétré dans un entrepôt de la régie des marchés et crevé les pneus de sept voitures à bras utilisées habituellement pour l'installation des étalages des commerçants. Enfin, ils ont sali des panneaux municipaux en faveur d'une fête de l'école laïque, sali à la peinture les rues, les trottoirs et différents édifices publics ils avaient déjà, dans les jours précédents, barbouillé une croix gammée sur la mairie. Interprète de la reproduction de la population montreuilloise qui condamne ces actes fascistes de vandalisme, il lui demande s'il entend faire cesser toute complaisance à l'égard des coupables qui peuvent être facilement démasqués, car leurs actes sont signés. La majorité du peuple français a, le 27 avril dernier, rejeté la politique dont ces individus sont les représentants activistes. Cette volonté doit être respectée et la police doit recevoir les ordres nécessaires pour agir contre ces vandales. Il lui demande également s'il n'estime pas indispensable de rendre publiques les consignes qu'il a données et donnera pour mettre fin à des agissements qui rappellent, selon une déclaration fameuse, « l'ordinaire comportement du fascisme à ses débuts ». (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Comme ce fut le cas pour les incidents survenus dans la même localité dans la nuit du 18 au 19 juin 1969 et qui furent signalés par l'honorable parlementaire dans sa question écrite n° 6399 du 24 juin 1969, l'enquête effectuée par les services de police a prouvé que les actes de vandalisme survenus dans la nuit du 9 au 10 juin 1969 avaient été l'œuvre de jeunes voyous et que les dégradations commises n'avaient rigoureusement aucun lien avec la campagne électorale en cours à l'époque. Les services de police ont procédé aux vérifications et investigations dont ils étaient chargés en faisant preuve d'une totale impartialité.

6744. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'Intérieur sa question écrite n° 600 et la réponse parue au *Journal officiel* du 24 août 1968. Les résultats du recensement général de 1968 étant à présent largement connus, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire modifier, par la loi, la composition de la sixième circonscription législative du Rhône qui compte à elle seule 248.678 habitants recensés. Il lui rappelle que le conseil général du Rhône, unanime, au cours de la session ordinaire de 1965, a émis le vœu que soit partagée cette circonscription, le député de cette circonscription représentant presque un quart de la population totale du Rhône alors que les neuf autres députés, tous membres de la majorité, représentent le reste, ce qui est anormal et antidémocratique. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Le découpage des circonscriptions législatives date pour l'essentiel de 1958. Les circonscriptions ont été définies par l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958, qui précédait les élections législatives des 23 et 30 novembre 1958. Depuis lors, les seules modifications apportées à ce découpage sont consécutives à la refonte des départements de la région parisienne et ont fait l'objet de la loi n° 66-502 du 12 juillet 1966. Depuis 1958, les populations des circonscriptions législatives ont évidemment évolué, souvent dans des proportions importantes. C'est ainsi que la sixième circonscription du Rhône a vu passer sa population municipale totale de 133.499 habitants en 1958 (chiffre du recensement de 1954) à 241.738 habitants selon le recensement de 1968. Le problème soulevé par M. Houël n'est donc qu'un cas particulier du problème très général, qui n'avait pas échappé à l'attention du ministre de l'Intérieur, que pose l'évolution démographique des circonscriptions législatives. La publication du recensement de 1968 a permis d'en prendre une connaissance exacte. Le cas de la sixième circonscription législative du Rhône fera donc l'objet d'un examen, en même temps que l'ensemble de la question, lorsque le moment sera venu.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

6999. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales fait ressortir que : « sont réputées faire publiquement appel à l'épargne, les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à dater de cette inscription, ou qui,

pour le placement des titres quels qu'ils soient, ont recours, soit à des banques, établissements financiers ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° ce qu'il faut entendre de façon très précise, par « faisant appel public à l'épargne » ; 2° quelle est notamment la situation des sociétés dont les titres figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote, sociétés dont les actions figurent même avec une certaine constance au relevé hors-cote ; 3° si, d'autre part, le placement des titres non cotés doit être toujours pris en considération dès lors que ce placement se fait par l'intermédiaire des personnes spécialisées en la matière : banques, établissements financiers ; 4° s'il y a lieu de faire également une distinction entre les titres offerts par la société au public et les transactions qui sont simplement le fait des actionnaires ou porteurs. La loi précitée paraît viser en effet, non seulement les actions mais les obligations, les bons, les bons de caisse. Il attache une grande importance aux précisions ci-dessus énumérées, compte tenu du fait, que, suivant le cas, les sociétés seront amenées à prendre les dispositions nécessaires, par exemple en matière de commissaire aux comptes désignation de deux commissaires aux comptes inscrits si elles font appel public à l'épargne ; ou en ce qui concerne le capital social minimum, lequel est fixé à 500.000 francs. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 « sont réputées faire publiquement appel à l'épargne les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à dater de cette inscription, ou qui, pour le placement des titres quels qu'ils soient, ont recours, soit à des banques, établissements financiers ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque ». Toutefois l'article 57 du décret n° 67-256 du 23 mars 1967 précise que « la publicité prescrite par les lois et règlements ne constitue pas, par elle-même, un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi sur les sociétés commerciales ». Sur le 1° et le 3°, il résulte de ces deux textes, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, tout procédé de publicité autre que ceux rendus obligatoires par la loi et les règlements s'il a pour but le placement des titres cotés ou non cotés, est de nature à faire considérer la société qui l'utilise comme faisant publiquement appel à l'épargne : notamment l'intervention de personnes spécialisées en la matière telles que les banques, établissements financiers, agents de change. Sur le 2°, la radiation de la cote officielle des bourses de valeurs des actions d'une société n'a pas pour effet de dispenser cette société de l'application de l'ensemble des dispositions qui régissent les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, en particulier en ce qui concerne le capital social minimum exigé, la désignation de deux commissaires aux comptes et l'information des actionnaires (cf. réponse du ministre des finances à M. Poudevigne, député [Journal officiel, Débats Assemblée nationale, 25 juin 1969, p. 1699]). Il en est de même pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis à la cote ou figurent au relevé hors-cote. Sur le 4°, compte tenu des considérations qui précèdent il n'y a pas lieu de faire la distinction énoncée à la question.

#### MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE

4848. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans quelles conditions un centre hospitalier (hôpital de 2<sup>e</sup> catégorie) peut être autorisé à créer un service anticancéreux. Elle lui demande s'il peut lui indiquer par ailleurs quelles sont les raisons principales qui pourraient s'opposer à une telle initiative. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — C'est dans le souci d'organiser une lutte plus efficace contre le cancer que, dès 1922, a été encouragée la création de centres régionaux destinés à assurer, grâce à la présence de compétences reconnues et à des moyens accrus, le diagnostic précoce de la maladie et une thérapeutique plus efficace. L'évolution des techniques médicales, les progrès thérapeutiques ont progressivement nécessité, pour améliorer le diagnostic et le traitement, la confrontation de diverses disciplines, médecine, chirurgie, anatomo-pathologie, électroradiologie, etc. Concrétisée par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1945, la lutte contre le cancer est fondée sur l'existence des centres de lutte contre le cancer ayant une triple mission : le dépistage, l'examen, l'hospitalisation et le traitement des malades ; la surveillance prolongée des résultats thérapeutiques ; les recherches sur l'étiologie, la prophylaxie et la thérapeutique du cancer. L'organisation de ces centres (vingt actuellement) est essentiellement basée sur le principe du travail en équipe de praticiens appartenant à des disciplines différentes placés sous l'autorité du médecin directeur. L'intérêt de ce travail d'équipe est principalement d'établir en commun accord un plan de traitement permettant à chaque spécialiste d'intervenir au moment où il le faut, en toute connaissance de ce qui a précédé et de ce qui suivra sa propre intervention thérapeutique. Dans les hôpitaux généraux de 2<sup>e</sup> catégorie, les services sont organisés en fonction d'une discipline déterminée et le chef

de service est entouré de médecins relevant essentiellement de la même discipline que lui. Les malades atteints d'affections cancéreuses sont hospitalisés, selon leur cas, dans les différents services (chirurgie, gynécologie, O. R. L., etc.). Néanmoins, le centre hospitalier dispose en général de toutes les techniques nécessaires au traitement du cancer. Il apparaît donc que le traitement du cancer dans un ensemble hospitalier n'implique pas tant la création d'un service spécialisé en cancérologie que la constitution au sein de l'hôpital d'un « comité de coordination » des différents services en vue d'étudier les dossiers des malades, d'établir un plan de traitement, de suivre ces malades pendant plusieurs années et de participer à l'enquête permanente sur le cancer dont est chargée la section « cancer » de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. Bien qu'il s'agisse d'un centre hospitalier régional de 1<sup>re</sup> catégorie, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'une telle organisation est actuellement en cours d'expérimentation à Besançon et que le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale envisage de l'étendre à d'autres régions si les résultats obtenus s'avèrent positifs.

4906. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il semble que les malades sortant des hôpitaux ne sont pas toujours laissés libres du choix de l'ambulance qui doit les reconduire à leur domicile. En effet, selon certaines informations, il apparaît que des ambulanciers se livrent à un véritable « racolage » des malades dès avant leur sortie de l'hôpital. Cette pratique a été dénoncée par une lettre du ministre des affaires sociales en date du 24 avril 1968, adressée aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Cependant, il paraît que la pratique en question continue à se développer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à ces pratiques contraires à un libre exercice du métier d'ambulancier et attentatoire à la liberté de choix des malades. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale connaissant bien cette situation, encore que le terme de « racolage » lui semble excessif, a été en effet appelé à prendre la circulaire du 24 avril 1968 sur le libre choix des malades sortant des hôpitaux en ce qui concerne les ambulances. Des renseignements recueillis, il semble bien que la plupart des hôpitaux lui aient accordé la plus grande attention et que les pratiques malencontreuses auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion soient relativement rares. C'est néanmoins la réglementation des entreprises de transports sanitaires, élaborée par les pouvoirs publics et souhaitée par les professionnels, qui permettra de mettre un terme aux agissements signalés. C'est pourquoi le projet de loi concernant les dispositions relatives aux entreprises de transports sanitaires sera prochainement déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

5690. — M. de la Verpillière signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des salariés et plus particulièrement des cadres moyens et des agents de maîtrise, lorsque ceux-ci, âgés d'une cinquantaine d'années, se trouvent licenciés par suite des compressions de personnels dues à la fusion ou à la reconversion de leur entreprise. Contraints alors, compte tenu de leur âge, d'accepter des postes moins rémunérés que précédemment, ces personnes voient leur retraite diminuée par le fait qu'elle est calculée sur les dix dernières années de traitement ; ainsi, même si un salarié avait cotisé sur le plafond de la sécurité sociale depuis l'âge de 25 ans, son licenciement à 50 ans entraînerait non seulement une reconversion d'emploi souvent fort difficile, mais aussi une pénalisation en matière de retraite. Il lui demande, dès lors, s'il n'envisagerait pas de modifier le système d'attribution actuel pour adopter une méthode de calcul plus équitable, comme celle utilisée par les caisses de cadres et les caisses de retraite complémentaire par exemple, lesquelles, à l'instar de la sécurité sociale, calculent le montant de la retraite en fonction des versements effectués par le travailleur tout au long de son activité professionnelle. (Question du 30 avril 1969.)

Réponse. — La question du choix de la période d'assurance servant de base à la détermination du salaire moyen en fonction duquel est calculée la pension de vieillesse, soulève des problèmes complexes en raison de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les assurés. La prise en compte du salaire moyen résultant de l'ensemble de la carrière améliorerait peut-être la situation des assurés auxquels l'honorable parlementaire fait allusion, mais défavoriserait les assurés dont la carrière a progressé régulièrement et qui perdraient, en partie, les avantages que leur procurent les dispositions actuelles. Il n'est même pas certain que les premiers y trouvent finalement un avantage substantiel, car les premières années de leur activité professionnelle — durant lesquelles ils n'ont vraisemblablement pas cotisé au plafond des assurances sociales — seraient prises en compte en même temps que les dernières années, ce qui ferait inévitablement baisser leur salaire moyen en dessous du plafond. Le problème de la période à retenir pour la déter-

mination du salaire servant de base au calcul de la retraite du régime général ne manquera pas d'être soumis à un nouvel examen en liaison avec la caisse nationale d'assurance-vieillesse, en vue de rechercher quelle modification pourrait être apportée, le cas échéant, au système actuel pour ne pas léser les salariés auxquels ce système est favorable et ne pas compliquer les recherches auxquelles doivent se livrer les caisses chargées de l'assurance-vieillesse.

**5727. — M. Alduy demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle suite il entend réserver aux vœux émis par le syndicat national des délégués visiteurs médicaux concernant la réglementation officielle de la profession de visiteur médical, et qui porte sur les points suivants : 1<sup>o</sup> création d'un diplôme national obligatoire, assorti d'équivalence, pour les visiteurs médicaux en fonctions depuis deux ans ; 2<sup>o</sup> création d'une formation technique professionnelle uniformisée ; 3<sup>o</sup> création d'une carte professionnelle justifiant de la pratique de la profession. (Question du 6 mai 1969.)

**1<sup>re</sup> réponse.** — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n<sup>o</sup> 4159 posée par M. Souchal (*Journal officiel*, Débats A. N., du 26 avril 1969, p. 1055), des informations ont été demandées au ministre de l'éducation nationale, compétent en la matière, au sujet de la création d'un diplôme national obligatoire et de la formation professionnelle des visiteurs médicaux. Une réponse complémentaire sera publiée dès que ces informations seront parvenues au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. En ce qui concerne le troisième point soulevé par l'honorable parlementaire, il est précisé que, dans la pratique, la possession d'une carte professionnelle n'est prévue que pour les professions dont les membres peuvent être appelés à exercer leur métier au domicile de leurs clients, ce qui est le cas notamment des auxiliaires médicaux, et les conditions d'attribution de cette carte sont fixées dans les textes réglementant chaque profession. Le rôle des visiteurs médicaux consiste à faire de la prospection auprès du corps médical et, éventuellement, des chirurgiens dentistes au bénéfice des laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques qu'ils représentent. Les visiteurs médicaux ne peuvent donc être assimilés à des auxiliaires médicaux et le principe de la détention d'une carte professionnelle ne paraît pas devoir leur être appliqué. Néanmoins, dans la majorité des cas, les laboratoires pharmaceutiques qu'ils représentent leur remettent une lettre d'introduction qui offre les mêmes garanties qu'une carte professionnelle.

**5864. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions est financée la publicité faite en faveur des médicaments, très divers, dans l'ensemble des revues techniques destinées au corps médical. Dans le cas où cette publicité serait payée par les laboratoires pharmaceutiques, il souhaiterait savoir quelles sont les règles régissant cette publicité et dans quelles conditions elle est contrôlée. (Question du 13 mai 1969.)

**Réponse.** — La publicité faite en faveur des médicaments dans les revues destinées au corps médical est un des moyens qu'utilisent les fabricants pour faire connaître leurs produits aux praticiens. Chaque fabricant finance la publicité se rapportant aux spécialités pharmaceutiques qu'il est autorisé à mettre sur le marché. L'ordonnance n<sup>o</sup> 59-250 du 4 février 1959 a posé le principe d'une réglementation de la publicité pharmaceutique et le décret n<sup>o</sup> 68-499 du 24 mai 1968 a fixé plus particulièrement dans les articles R. 5050, 51 et 52 du code de la santé publique les conditions dans lesquelles elle peut être faite et doit être contrôlée. La publicité concernant les médicaments est soumise au visa préalable des informations les concernant, délivré par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, après avis d'une commission spécialisée comprenant des techniciens, des professionnels et des représentants de l'administration. Toutefois, s'agissant des informations par voie de presse, des dispenses à ce visa sont prévues lorsque la publicité paraît dans les revues ou journaux destinés au corps médical ou pharmaceutique et diffusés exclusivement auprès d'eux, lorsqu'elle comporte les renseignements destinés à éclairer très exactement les praticiens sur la nature des spécialités, leur activité, leurs effets secondaires, les conditions de leur utilisation et leur prix, enfin lorsqu'elle ne se présente pas sous la forme d'encarts et qu'elle est intégrée à la publication. Le contrôle de la publicité pharmaceutique est exercé par le service central de la pharmacie et des médicaments dans les conditions prévues par le décret précité.

**6113. — M. Louis Salle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation de loyer. Sans doute ce plafond est-il périodiquement relevé, puisque, s'agissant d'une personne seule, il était fixé à 3.600 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1957, puis est passé à 3.800 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1968, pour atteindre 4.100 francs au

1<sup>er</sup> janvier 1969. Il convient d'ailleurs d'ajouter qu'à ce plafond s'ajoute le montant minimum de l'allocation calculé sur la base de 75 p. 100 du loyer principal et même éventuellement de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne. Il lui signale cependant certaines situations très regrettables et qui ne doivent pas être rares. C'est ainsi qu'une personne de soixante-dix-huit ans bénéficiant d'une retraite proportionnelle de l'Etat a perçu pour l'année 1968 une retraite dont le montant annuel de 5.970 francs représente une augmentation de 1.000 francs par rapport à l'année précédente. Le loyer annuel de l'intéressé est de 1.800 francs par an. L'allocation de loyer qui lui était attribuée s'élevait à 1.350 francs. La suppression de celle-ci par suite de l'augmentation de sa retraite se solde donc pour l'intéressé par une perte brute annuelle de 350 francs. Afin de remédier à des situations de ce genre, il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement très substantiel du plafond des ressources exigé pour avoir droit à l'allocation de loyer. Il semblerait nécessaire que ce relèvement soit au moins de l'ordre de 25 p. 100 des plafonds actuellement fixés. (Question du 7 juin 1969.)

**Réponse.** — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à la vigilance des services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, qui, en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement, se préoccupent de modifier la législation et la réglementation existantes, en vue d'aménager les conditions d'attribution de l'allocation de loyer.

**6471. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la coordination des régimes de retraite dépendant des assurances sociales et sur l'existence d'une position désavantageuse pour les personnes dont la situation a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> mai 1958. Il lui expose que l'article L. 664 du code de la sécurité sociale dispose que des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé successivement des activités professionnelles relevant de plusieurs caisses appartenant à des organisations autonomes différentes ou à des régimes salariés. Le décret n<sup>o</sup> 58-436 du 14 avril 1958 a réglé la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés, pour les avantages qui se sont ouverts à compter de la parution du décret. Pour les avantages ouverts antérieurement, la situation a été réglée par une loi de 1952. Dans ce régime il existe quatre situations possibles : 1<sup>o</sup> l'activité salariée, l'activité non salariée sont simultanées, le cumul des avantages est alors possible ; 2<sup>o</sup> la dernière activité est salariée mais n'ouvre pas droit aux allocations. L'allocataire peut bénéficier de l'allocation vieillesse du régime non-salariés s'il remplit les conditions de celui-ci ; 3<sup>o</sup> les activités successives salariées et non salariées sont insuffisantes pour ouvrir des droits : le retraité n'a droit à rien sauf aux allocations spéciales (allocations spéciales des régimes non-salariés ou du régime vieux travailleurs salariés) ; 4<sup>o</sup> l'activité ouvre droit aux avantages salariés et non-salariés. C'est en principe la dernière activité qui liquide les avantages, sauf si c'est une activité non salariée au titre de laquelle la retraite serait inférieure à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Dans ce cas le régime général verse l'allocation aux vieux travailleurs salariés et récupère les droits du bénéficiaire directement dans le régime non-salariés dont il dépend. Il convient donc de remarquer que le régime de la loi de 1952 est beaucoup moins favorable que celui institué après 1958, en particulier lorsque les avantages obtenus dans le régime salarié et le régime non-salariés n'ouvrent pas droit en principe à pension. Il lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> de lui faire connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à fixer cette date du 1<sup>er</sup> mai 1958 et de lui préciser si cela a été fait, plus dans un souci de simplification de la mise en place du nouveau régime que dans celui d'une économie ; 2<sup>o</sup> s'il est dans les intentions de son département de procéder à une révision de ce problème. (Question du 27 juin 1969.)

**Réponse.** — Conformément à la règle générale de la non-rétroactivité des textes réglementaires, le décret n<sup>o</sup> 58-436 du 14 avril 1958 n'a pas prévu la révision des avantages de vieillesse dont la date d'entrée en jouissance était antérieure à sa date d'entrée en vigueur, fixée, par mesure de simplification, au premier jour du mois suivant celui de sa publication, soit au 1<sup>er</sup> mai 1958. Il n'est pas envisagé de modifier cette date d'effet. Toutefois, il résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret que les assurés qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1958, n'avaient pu obtenir aucun avantage au titre d'un régime en raison de l'absence de règles de coordination ont pu, depuis cette date, demander que leurs droits soient réexaminés au regard de ce régime, dans les conditions fixées par le décret du 14 avril 1958 (la date du 1<sup>er</sup> mai 1958 doit être remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1962 lorsqu'il y a lieu de tenir compte de périodes d'assurance passées sous un régime spécial de retraites de salariés, les dispositions du décret du 14 avril 1958 n'ayant été étendues aux régimes spéciaux que par le décret n<sup>o</sup> 61-1523 du 28 décembre 1961).

6746. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le vœu émis par l'association nationale des élèves infirmières, qui porte sur les points suivants : a) durée des études sur trois ans, ce qui permettrait une équivalence avec les études similaires à accomplir dans les pays du Marché commun ; b) études axées sur un esprit nouveau, afin de mieux répondre aux besoins du malade en tant que personne humaine ; c) gratuité des études d'infirmières. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de procéder à une réforme des études d'infirmières qui porterait sur ces points, et particulièrement sur la prolongation de ces études de manière à former des auxiliaires médicales adaptées aux techniques en constante évolution. (Question du 26 juillet 1969.)

*Réponse.* — Les vœux formulés par l'association nationale des élèves infirmiers ont retenu toute l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Une étude approfondie a été en particulier entreprise en vue de réaliser dès que possible la gratuité de la scolarité préparant au diplôme d'Etat d'infirmier. D'autre part, un projet de réforme des études en vue de porter la durée de l'enseignement à trois années et d'utiliser de nouvelles méthodes pédagogiques afin d'assurer une meilleure formation des infirmiers et infirmières a été adopté récemment par le conseil de perfectionnement des études d'infirmier et d'infirmière où siègent notamment des étudiants. Les modalités d'application de cette réforme sont en cours d'étude afin de déterminer les solutions à adopter pour éviter notamment que l'allongement de la scolarité d'une année n'entraîne une trop forte perturbation dans l'effectif des diplômes délivrés annuellement. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que les vœux exprimés par les étudiants ne sont pas perdus de vue et qu'il est dans les intentions du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la formation des infirmières dans les conditions tenant compte de la complexité accrue des soins qui leur sont confiées et des responsabilités qu'elles assument.

6758. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan assuré social volontaire de 1947 au 1<sup>er</sup> janvier 1969 qui, à la suite des nouvelles dispositions législatives, avait sollicité son adhésion à la mutuelle générale des artisans, commerçants, industriels et membres des professions libérales. Après examen de son dossier médical, l'organisme précité a refusé son adhésion, précisant, en outre, que sa décision n'allait pas à l'encontre des intérêts de cet artisan, puisque les maladies antérieures à l'adhésion et leurs conséquences n'étant pas couvertes. La M. G. A. C. I. aurait été amenée, après contrôle, à refuser le remboursement dans la plupart des cas. Ainsi, cet artisan n'a pu prétendre à aucune indemnisation ni de l'assurance volontaire, ni de la mutuelle artisanale. Il lui demande : 1<sup>o</sup> dans quelles mesures cette personne pourra, le moment venu, faire valoir ses droits à pension ; 2<sup>o</sup> si des dispositions sont envisagées pour éviter que de nombreux artisans et commerçants se trouvent placés dans une situation analogue. (Question du 26 juillet 1969.)

*Réponse.* — L'artisan qui exerce son activité relève, à titre obligatoire, du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Il peut donc prétendre aux prestations, dans le cadre de ce régime, dans les conditions et limites fixées par la loi et ses textes d'application. Il est précisé à cet égard que le régime obligatoire couvre les maladies quelle que soit leur origine, y compris les maladies en cours au moment de l'adhésion. La décision de refus dont fait état l'honorable parlementaire ne se justifierait donc pas dans le cadre de l'assurance obligatoire. En revanche, elle a pu être opposée par la société mutualiste mise en cause dans le cadre de l'assurance complémentaire, qui revêt un caractère privé et au titre de laquelle un organisme pratiquant l'assurance maladie peut effectivement refuser une adhésion. Au surplus, les pensions de vieillesse acquises au titre de l'assurance volontaire souscrite par un ancien assuré obligatoire, dans le cadre de l'ancien article L. 244 du code de la sécurité sociale, sont calculées par référence au salaire annuel correspondant aux cotisations versées au cours de la période de référence. En conséquence, l'artisan visé par la question de l'honorable parlementaire, qui a adhéré en 1947 à l'assurance volontaire en sa qualité vraisemblablement d'ancien assuré obligatoire pourra, à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, demander la liquidation des droits acquis, sous le régime de l'assurance obligatoire et de l'assurance volontaire vieillesse, pour la période correspondante, au titre du régime général des salariés ou assimilés. Il a été, en effet, admis que, nonobstant les termes de la réglementation en vigueur, et notam-

ment de l'article 102 (§ 4) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, les anciens assurés obligatoires qui avaient adhéré à l'assurance volontaire invalidité et vieillesse, avant l'intervention de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 sur l'allocation vieillesse des non-salariés pouvaient être maintenus dans ladite assurance, même s'ils venaient à remplir ultérieurement les conditions d'assujettissement obligatoire à l'assurance vieillesse des non-salariés.

6965. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les anomalies qui semblent exister dans l'arrêté du 12 mars 1969 modifiant le taux des indemnités horaires pour travaux de nuit effectués par des agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et paru au *Journal officiel* du 23 mars 1969. En effet, cet arrêté stipule : « qu'entre 21 heures et 6 heures, les indemnités horaires pour ces agents sont fixées au taux de 0,40 franc », ce qui correspond exactement, pour une infirmière prenant une garde de nuit, à une somme de 3,60 francs. En considération de la fatigue et des responsabilités provoquées par une telle garde, il semble que ce taux ait été fixé à la suite d'une erreur de virgule. Il lui demande, par conséquent, s'il n'envisage pas de fixer le plus rapidement possible un taux plus décent. (Question du 9 août 1969.)

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'arrêté interministériel du 12 mars 1969 a bien fixé à 0,40 franc le taux horaire de l'indemnité pour travaux de nuit dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Les agents hospitaliers ne peuvent bénéficier d'un taux supérieur étant donné que ce taux est celui applicable dans les administrations de l'Etat et qu'en vertu des dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1938 les agents des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat. Cependant, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se préoccupe de faire bénéficier les agents hospitaliers dont le travail de nuit est le plus astreignant de l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit accordée à certains fonctionnaires de l'Etat au taux horaire de 1 franc.

6974. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait envisager de faire présider les conseils de discipline des établissements hospitaliers par un magistrat de l'ordre judiciaire comme cela a lieu pour le personnel communal. (Question du 9 avril 1969.)

*Réponse.* — Il ne semble pas opportun au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de confier à un magistrat de l'ordre judiciaire la présidence des conseils de discipline fonctionnant dans les établissements hospitaliers publics. Il lui apparaît, en effet, que les membres des conseils de discipline, tant ceux représentant l'administration que ceux représentant le personnel doivent être parfaitement au courant des conditions de travail et des nécessités particulières de service existant dans les hôpitaux. Cependant afin de donner aux agents de ces établissements des garanties statutaires comparables à celles dont bénéficient leurs collègues des communes, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale étudie un projet de loi qui donnerait à la commission des recours annexée au conseil supérieur de la fonction hospitalière un caractère paritaire. En outre, les avis émis par cette commission lieraient la décision de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dans chaque établissement. Cette solution aurait l'avantage supplémentaire d'assurer une profonde unité de jurisprudence dans l'appréciation des fautes disciplinaires.

#### Rectificatif

au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 5 juillet 1969.

#### RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1815, 2<sup>e</sup> colonne. 5 premières lignes de la réponse de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** à la question écrite n° 5214 de **M. Rossi**, au lieu de : « la question posée par l'honorable parlementaire semble viser un commerçant dont l'activité a commencé antérieurement à 1968 et qui aurait pu être immatriculé au registre du commerce dès la création de celui-ci en application de la loi du 18 mars 1969... », lire : « la question posée par l'honorable parlementaire semble viser un commerçant dont l'activité a commencé antérieurement à 1918 et qui aurait pu être immatriculé au registre du commerce dès la création de celui-ci, en application de la loi du 18 mars 1919... ».

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 16 Septembre 1969.

## SCRUTIN (N° 49)

public à la tribune.

Sur l'approbation de la déclaration de politique générale  
du Gouvernement. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	462
Nombre des suffrages exprimés.....	454
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	369
Contre.....	85

L'Assemblée nationale a approuvé.

## Ont voté pour (1) :

MM.	Bousquet.	Cormier.	Garets (des).	Magaud.	Rivière (Joseph).
Abdoulkader Moussa	Bousseau.	Cornet (Pierre).	Gastines (de).	Mainguy.	Rivière (Paul).
Ali	Boutard.	Cornette (Maurice).	Georges.	Malène (de la).	Rivierez.
Achille-Fould.	Boyer.	Correze.	Gerbaud.	Marcenet.	Robert.
Allières (d').	Bozzi.	Coudere.	Gerbet.	Marcus.	Rocca Serra (de).
Alloncle.	Bressolier.	Coumaros.	Germain.	Marette.	Rochet (Hubert).
Ansquer.	Bricout.	Cousté.	Giacomi.	Marie.	Rolland.
Arnaud (Henri).	Briot.	Couveinhes.	Giscard d'Estaing	Marquet (Michel).	Rossi.
Arnould.	Brocard.	Cressard.	(Olivier).	Martin (Claude).	Roux (Claude).
Aubert.	Broglie (de).	Damette.	Gissinger.	Martin (Hubert).	Roux (Jean-Pierre).
Aymar.	Brugerolle.	Danel.	Glon.	Massoubre.	Rouxel.
Mme Aymé de la	Buffet.	Danilo.	Godon.	Mathieu.	Royer.
Chevrelière.	Buot.	Dassault.	Gorse.	Mauger.	Ruais.
Barberot.	Buron (Pierre).	Dassié.	Grailly (de	Maujoian du Gasset.	Sabatier.
Barrot (Jacques).	Cailli (Antoine).	Degravee.	Grandsart	Mazeaud.	Sablé.
Baudis.	Caillaud (Georges).	Dehen.	Granel.	Medecin.	Saïd Ibrahim.
Baudouin.	Caillaud (Paul).	Delachenal.	Grimaud.	Menu.	Sallé (Louis).
Bayle.	Caille (René).	Delahaye.	Griotteray.	Meunier.	Sallenave.
Beauguette (André).	Caldagues.	Delatre.	Grondeau.	Miossec.	Sanford.
Bécam.	Calmejane.	Delhalle.	Grussenmeyer	Mirtin.	Sanglier.
Bégué.	Capelle.	Delhaune.	Guichard (Claude).	Missoffe.	Sanguinetti.
Bélcour.	Carrier.	Delmas (Louis-Alexis).	Guilbert.	Modiano.	Santoni.
Bénard (François).	Carter.	Delong (Jacques).	Guillermin.	Mohamed (Ahmed).	Sarneiz (de).
Bénard (Mario).	Cassabef.	Deniau (Xavier).	Habib-Deioncle.	Montesquieu (de).	Schnebelen.
Bennetot (de).	Catalifaud.	Denis (Bertrand).	Halbout.	Morellon.	Schvartz.
Bérard.	Catry.	Deprez.	Hamelin (Jean).	Morison.	Sers.
Beraud.	Catlin-Bazin.	Destremau.	Hauret.	Moron.	Sibeud.
Berger.	Cazenave.	Dijoud.	Mme Hauteclouque	Moulin (Arthur).	Soisson.
Bernasconi.	Cerneau.	Donnadieu.	(de).	Mouroi.	Sourdille.
Beucier.	Chabrat.	Douzens.	Helène.	Murat.	Sprauer.
Beylot.	Chambon.	Duboscq.	Herman.	Narquin.	Stasi.
Bichat.	Chambrun (de).	Ducray.	Hersant.	Nass.	Stehlin.
Bignon (Albert).	Chapalain.	Dupont-Fauville.	Herzog.	Nessler.	Stirn.
Bignon (Charles).	Charbonnel.	Durafour (Michel).	Hinsberger	Neuwirth.	Sudreau.
Billotte.	Charié.	Durieux.	Hoffer.	Nungesser.	Taittinger.
Bisson.	Charles (Arthur).	Dusseaulx.	Hoguet.	Offroy.	Terrenoire (Alain).
Bizet.	Charret (Edouard).	Duval.	Hunault.	Ollivro.	Terrenoire (Louis).
Blary.	Chassagne (Jean).	Ehm (Albert).	Icart.	Ornano (d').	Thillard.
Boinvilliers.	Chaumont.	Fagot.	ihuel.	Palewski (Jean-Paul).	Thoraillet.
Boisdé (Raymond).	Chauvet.	Falala.	Jacquet (Marc).	Papon.	Tiberi.
Bolo.	Chazalon.	Favre (Jean).	Jacquet (Michel).	Paquet.	Tissandier.
Bonhomme.	Chedru.	Feit (René).	Jacquinot.	Pasqua.	Tisserand.
Bonnel (Pierre).	Claudius-Petit.	Feuillard.	Jacson.	Peizerat.	Tomasini.
Bonnet (Christian).	Clavel.	Flornoy.	Jalu.	Perrot.	Tondut.
Bordage.	Clostermann.	Fontaine.	Jamot (Michel).	Petit (Camille).	Torre.
Borocco.	Cointat.	Fortuit.	Janot (Pierre).	Petit (Jean-Claude).	Toutain.
Boscary-Monsservin.	Colibeau.	Fouchet.	Jarrot.	Peyrefitte.	Trémeau.
Bouchacourt.	Collette.	Fouchier.	Jenn.	Peyret.	Triboulet.
Bourdellès.	Collière.	Foyer.	Joanne.	Pianta.	Mme Troisier.
Bourgeois (Georges).	Commenay.	Fraudeau.	Jouffroy.	Pierrebourg (de).	Valenet.
Bourgoin.	Conte (Arthur).	Gardeil.	Joxe.	Plantier.	Valleix.
			Julia.	Mme Ploux.	Vancelster.
			Kédinger.	Poirier.	Vandelanoitte.
			Krieg.	Poncelet.	Vendroux (Jacques).
			Labbé.	Poniatowski.	Vendroux (Jacques- Philippe).
			Lacagne.	Poudevigne.	Verkindère.
			La Combe.	Poujade (Robert).	Vernaudon.
			Lainé.	Poulpique (de).	Verpillière (de la).
			Lassourd.	Pouyade (Pierre).	Vertadier.
			Laudrin.	Préaumont (de).	Vitter.
			Lavergne.	Quantier (René).	Vitton (de).
			Le Bault de la Mori- nière.	Rabourdin.	Voilquin.
			Lecat.	Rabreau.	Voisin (Alban).
			Le Douarec.	Radius.	Voisin (André- Georges).
			Lehn.	Renouard.	Volumard.
			Lelong (Pierre).	Ribadeau Dumas.	Wagner.
			Lemaire.	Ribes.	Weber.
			Lepage.	Ribièrè (René).	Weimann.
			Leroy-Beaulieu.	Richard (Jacques).	Westphal.
			Le Tac.	Richard (Lucien).	Ziffer.
			Liogier.	Richoux.	Zimmermann.
			Lucas.	Rickert.	
			Luciani.	Ritter.	
			Macquet.	Rivain.	
				Rives-Henry's.	

**Ont voté contre (1) :**

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Berthelot. Berthouin. Billeres. Billoux. Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducoloné.	Ducos. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longueue. Madrelle. Masse (Jean). Massot.	Mitterrand. Mollet (Guy). Montalat. Musmeaux. Nilès. Notebart. Odru. Peugnet. Philibert. Pie. Planeix. Mme Prin. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Spénale. Mme Vaillant-Couturier. Vais (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
--	--	--

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Abelin. Dronne.	Frys. Godefroy. Hébert.	Rousset (David). Souchal. Vallon (Louis).
---------------------------	-------------------------------	---

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Bas (Pierre). Benoist. Boscher. Brial. Césaire.	Dominati. Gaillard (Félix). Larue (Tony). Lebas. Mercier.	Péronnet. Réthoré. Schloesing. Mme Thome-Pate nôtre (Jacqueline).
--	---	---

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boudet, Fossé, Haigouët (du) et Pidjot.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bénard (François) à M. Bricout (maladie).  
Bernasconi à M. Neuwirth (maladie).  
Borocco à M. Jaquet (Marc) (maladie).  
Brettes à M. Berthouin (maladie).  
Carter à M. Sanglier (maladie).  
Charié à M. Chassagne (Jean) (maladie).  
Mme Chonavel à M. Andrieux (maladie).  
MM. Dassault à M. Quentier (maladie).  
Delatre à M. Georges (maladie).  
Dumortier à M. Delelis (maladie).  
Dupuy à M. Ducoloné (maladie).  
Faure (Maurice) à M. Fabre (Robert) (maladie).  
Gaudin à M. Chandernagor (maladie).  
Gosnat à M. Feix (absence de la métropole).  
Janot (Pierre) à M. Beylot (maladie).  
La Combe à M. Stirn (maladie).  
Le Bault de la Morinière à M. Rivain (maladie).  
Leroy à M. Nilès (absence de la métropole).  
L'Huillier (Waldeck) à M. Lamps (maladie).  
Luciani à M. Bignon (Charles) (maladie).  
Marie à M. Bourgoin (maladie).  
Mauger à M. Bousseau (maladie).  
Mohamed (Ahmed) à M. Bégue (maladie).  
Palewski (Jean-Paul) à M. Laudrin (maladie).  
Perrot à M. Hoguet (maladie).  
Planeix à M. Sauzedde (maladie).  
Mme Prin à M. Roger (maladie).  
MM. Rochet (Waldeck) à M. Villon (Pierre) (maladie).  
Roucaute à M. Védrines (maladie).  
Saïd Ibrahim à M. Bénard (Mario) (événement familial grave).  
Sarnez (de) à M. Martin (Claude) (maladie).  
Vendroux (Jacques) à M. Vendroux (Jacques-Philippe) (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boudet (maladie).  
Fossé (maladie).  
Haigouët (du) (accident).  
Pidjot (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 16 septembre 1969.

1<sup>re</sup> séance : page 2249. — 2<sup>e</sup> séance : page 2269